Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

• Permanence téléphonique

Pages 3 à 4

• Une nouvelle version de l'application FMI disponible

• Une équipe francilienne supplémentaire pour l'accession ou la participation à la phase d'accession aux Championnats Nationaux

Page 6

- Obligation d'encadrement technique des équipes Page 7
- Les obligation d'engagement d'équipe(s)

Page 8

- Quote-part licences : rappel du calendrier et conséquence du non paiement
- La présentation des licences : rappel

Page 9

• Un chèque Sport pour les licenciés

Page 10

- Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020 Page 11
- L'arbitre c'est sacré!



Procès-Verbaux

Pages 13 à 23

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Séniors

Page 24

• Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 25 à 27

Commission Régionale Futsal

Page 28

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 29 à 56

Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 57 à 62

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 63 à 64

C. R. d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres



















PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.
 - Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene:

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 31 Août et 1er Septembre 2019

06.17.47.21.11

lubs des utilisateurs ayant des accès F.M.I. sont arrivés automatiquement à expiration le 31 décembre 2018 au soir.

Les utilisateurs des F.M.I. sont donc invités à modifier leur mot de passe à partir du **1er JANVIER 2019.** cette information à vos utilisateurs.



Une nouvelle version de l'application FMI disponible

Une nouvelle version de l'application **FMI** est mise en place depuis le 1^{er} Août 2019 : la version **3.8.0**. Vous retrouverez cette nouvelle version sous le nom **"Feuille de Match Informatisée"**.

Elle est **obligatoire**. Elle est disponible sur le Google Play Store et le sera prochainement sur l'Apple Store.

En plus du nouveau logo de la FFF, cette nouvelle version intègre le changement réglementaire imposé par la FIFA à savoir que : « Les individus sur le banc feront l'objet tout comme les joueurs de fait disciplinaires et auront leur propre motif indexé par le mot « **Staff** » ».

Quelques rappels importants en ce début de saison :

1) Gestion des utilisateurs

Avant le début de saison, le **correspondant Footclubs** de votre club doit vérifier le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI au sein de son club (profil, gestionnaire FMI et équipes associées). Ne pas oublier de cocher la ou les équipes en plus de la case à cocher "**Gestion feuille de match informati-sée**":

Chaque utilisateur étant amené à utiliser la FMI doit avoir vérifié la validité de son mot de passe avant de commencer à utiliser l'application :

Pour les utilisateurs qui ont l'habitude d'accéder à Footclubs : en se connectant à **Footclubs** : https://footclubs.fff.fr

Pour les utilisateurs FMI exclusivement (Invité FMI) : en utilisant le module dédié dans la rubrique assistance de la FMI : https://fmi.fff.fr/assistance

Important:

L'équipe **recevante** est en charge de la FMI : c'est la **seule** qui doit réaliser les opérations de **récupération de données**. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations.



2) Préparation des équipes : bonnes pratiques

La préparation des équipes doit être réalisée via **l'interface web** : https://https:// fmi.fff.fr

En effet, afin d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette, la DSI de la FFF vous encourage à préparer vos équipes directement en ligne via la plateforme web. Vous êtes ainsi certains de toujours travailler avec les données à jour.

Les périodes de préparation de vos équipes sont :

- Pour les matchs du **samedi** : dès le **mardi** et jusqu'au **vendredi soir** au plus tard
- Pour les matchs du **dimanche** : dès le **mercredi** et jusqu'au **samedi soir** au plus tard

3) Récupération des rencontres et chargement des données du match

Cette étape concerne **uniquement** l'équipe **recevante**. Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**. Elles doivent être réalisées sur la **tablette** de l'équipe **recevante**.

- Pour les matchs du **samedi** : à partir de la nuit de **vendredi à samedi minuit jusqu'au moins 2 heures** avant le début de la rencontre
- Pour les matchs du dimanche : à partir de la nuit de samedi à dimanche minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

<u>Important</u>: si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

Cliquez **[CI]** pour prendre connaissance du guide FMI 3.6.0 (il s'agit de la dernière version disponible; elle n'intègre pas encore la nouvelle réglementation FIFA de la version 3.8.0 de l'application mais reste la version de référence pour l'ensemble des fonctionnalités).



Une équipe francilienne supplémentaire pour l'accession ou la participation à la phase d'accession aux Championnats Nationaux

Le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur du 16 Juillet 2019 a arrêté la liste des Ligues Régionales devant désigner, à l'issue de la saison 2019/2020, une équipe supplémentaire, en plus de l'équipe championne, pour l'accession au Championnat National U17 et la participation à la phase d'accession à la D2 Futsal et à la D2 Féminines.

La Ligue de Paris IDF figurant dans cette liste, les équipes franciliennes suivantes pourront, en application des dispositions de l'article 5 des Règlements des Championnats Régionaux concernés, prétendre à l'accession :

- . <u>Accession au Championnat National U17</u> : l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le 2^{ème} meilleur classement dans le Championnat Régional U16 de R1,
- . <u>Participation à la phase d'accession à la D2 Futsal</u> : l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le 2^{ème} meilleur classement dans le Championnat Régional Futsal de R1,
- . <u>Participation à la phase d'accession à la D2 Féminines</u> : l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le 2^{ème} meilleur classement dans le Championnat Régional Féminin de R1 F.



Obligation d'encadrement technique des équipes

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, les clubs participant aux championnats Seniors (Masculins et Féminins, Libres et Futsal) et Jeunes (U14 à U18) sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs titulaires d'un certain niveau de diplôme et assurant l'encadrement technique de l'équipe tant à l'entraînement que lors des rencontres de Championnat. A ce titre, les éducateurs concernés doivent être présents lors des rencontres et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » dans la partie « joueur » pour les éducateurs exerçant également en tant que joueurs).

Dans ce cadre-là, les clubs concernés doivent désigner, à l'aide de l'imprimé spécifique (Championnat Football à 11 - Féminines Seniors ou Futsal -, l'éducateur responsable de l'équipe soumise à l'obligation d'encadrement technique, avant le premier match de Championnat et, dans le même délai, munir l'éducateur concerné d'une Licence Technique, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral selon le cas.

A quelques jours de la reprise des Championnats, les clubs qui n'auraient pas encore retourné leur fiche de désignation sont invités à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

En cas de besoin, le Département technique de la Ligue est à votre écoute (par téléphone au 01.42.44.12.24 ou par mail à technique@paris-idf.fff.fr).

NB:

- . Dans certains cas définis à l'article susvisé, les clubs peuvent bénéficier d'une dérogation. Celle-ci ne peut être accordée que sur demande du club formulée auprès de la Commission Régionale d'Application du Statut Educateurs et Entraîneurs du Football.
- . En cas de changement d'éducateur en cours de saison, le club doit en informer, sans délai, la Commission compétente.



Les obligations d'engagement d'équipe(s)

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Sportif Général de la Ligue, les clubs disputant certains Championnats Régionaux ont des obligations en terme d'engagement d'équipes ; retrouvez ci-après le tableau synoptique de ces obligations :

Championnats concernés	Obligations d'engagement d'équipes	Mesures déroga-	
Seniors R1, R2, R3 et D1	Une 2ème équipe Seniors		
	+ 1 équipe U18	Néant	
	+ 1 équipe U16		
	+ 1 équipe U14		
	+ 2 équipes de foot à effectif réduit (U11, U12 ou U13)		
Futsal R1, R2 et R3	Une 2ème équipe Seniors Futsal <u>OU</u> 1 équipe de Jeunes Futsal	Uniquement pour les clubs accédants au R3: pas d'obligation la 1ère saison	
Seniors R1 F	1 équipe U15 F ou U18 F	Néant	
	+ 1 école féminine de football (12 licenciées des U6 F aux U11 F)		
Seniors R2 F	1 équipe U15 F ou U18 F	Pour les clubs accé-	
	+ 1 équipe fémine de football d'animation <u>OU</u> 1 équipe U13 F	dants : la 1ère saison, respect de l'obliga-	
	+ Avoir au moins 8 licenciées des U6 F aux U13 F	tion du R3 F	
Seniors R3 F	1 équipe U15 F ou U18 F <u>OU</u> 1 équipe U13 F <u>OU</u> 1 équipe fémi- nine de football d'animation	Uniquement pour les clubs accédants : pas d'obligation la 1ère saison	

Rappel:

- . Les équipes obligatoires doivent participer intégralement aux Championnats ou actions organisées par les instances du Football,
- . En cas de non-respect de l'obligation, il est fait application de la sanction prévue à l'article 11 du Règlement Sportif Général de la Ligue.



Quote-part licences : rappel du calendrier et conséquence du non-paiement

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le règlement de la première quote-part sur les licences 2019/2020 devait être effectué dans les 20 jours suivant l'appel à cotisations intervenu au début du mois de Juin 2019.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article susvisé, les licences du club qui n'a effectué aucun règlement au titre de l'acompte sur licences ne sont pas validées (les licences ne seront donc visibles ni sur la Feuille de Match Informatisée, ni sur Footclubs Compagnon, ni sur le listing des licenciés), et ses équipes ne pourront donc pas participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées ; les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

A l'approche de l'ouverture de la majorité des Championnats, les clubs concernés sont invités à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit :

Support de la feuille de match	Présentation des licences		
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant		
	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon		
	OU		
Papier	Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)		

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné
- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- . Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)
- . Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)



Un chèque Sport pour les licencié(es)





Cher(e) licencié(e),

Partageant les mêmes valeurs de proximité et de solidarité, la Ligue de Paris Ile-de-France de Football et le Crédit Mutuel ont décidé de devenir partenaires. Ce partenariat se veut résolument tourné vers vous, licencié(e) francilien(ne).

Ainsi pour cette nouvelle saison, le Crédit Mutuel renouvelle son offre en proposant <u>un Chèque sport d'une valeur de 40€</u> à valoir sur le prix de votre licence ou de votre équipement sportif.

Afin de pouvoir bénéficier de ces 40€ nous vous invitons à compléter le chèque et le présenter à une Caisse de Crédit Mutuel de votre choix. Les 40€ seront versés par virement sur un compte livret ouvert à votre nom (ou de votre représentant légal si vous êtes mineur).

Ce chèque sport pourra être cumulé avec tout autre dispositif du Crédit Mutuel comme l'opération « les jeunes qui s'engagent », qui récompense l'engagement des jeunes au sein des clubs en versant 50 € sur un compte ouvert au Crédit Mutuel.

Espérant que ces dispositifs contribueront à favoriser la pratique du football, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments dévoués.

Jamel SANDJAK Président

Ligue Paris IDF de Football

Raphaël REBERT Directeur Général Crédit Mutuel IDF



Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2019/2020 en consultant :

- . <u>Le résumé des garanties souscrites</u> par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . La notice d'information Responsabilité Civile (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . <u>La notice d'information Individuelle Accident</u> (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, <u>une notice explicative</u> vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. <u>un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »</u> qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).



National 3 3e journée

Déjà des chocs !



Classement National 3

- 1. Versailles (6 pts)
- 2. Paris FC (6 pts)
- 3. Torcy (6 pts)
- 4. Racing (4 pts)
- 5. Les Mureaux (3 pts)
- 6. Aubervilliers (3 pts)
- 7. Noisy-le-Grand (3 pts)
- 8. Blanc-Mesnil (3 pts)
- 9. Créteil (3 pts)
- 10. ACBB (1 pt)
- 11. lvry (1 pt)
- 12. PSG (1 pt)
- 13. Ulis (0 pt)
- 14. Saint-Leu (0 pt)

La troisième journée du championnat la passe de trois face à une formation Après avoir rencontré et s'être incliné week-end et déjà de belles affiches goût de la victoire (1 nul et 1 défaite). encore marqué le moindre point, esnous sont proposées. Des matches qui La réserve du Paris FC est la troisième saiera de remédier à cette situation permettront d'en savoir un peu plus équipe à avoir fait le plein de points. face à Noisy-le-Grand qui vient égalesur le potentiel de chacun. Ce sera le Les Parisiens, qui ont déjà dominé ment de subir la domination de Torcy. cas pour la rencontre qui mettra aux deux gros clients, Aubervilliers et les L'autre équipe à s'être aussi inclinée à prises Aubervilliers à Versailles. De- Mureaux, voudront confirmer cette deux reprises, les Ulis, devra enrayer puis la création du national 3, cette force dégagée contre un adversaire, l'ébauche d'une spirale négative en opposition constitue une affiche l'ACBB, relégué, qui prend ses allant cherchant de la confiance et des puisque les deux équipes se retrouvent marques dans cette nouvelle division. points sur la pelouse des Mureaux. systématiquement à jouer les premiers Les Boulonnais auront à cœur de dé- Peut-être pas le meilleur endroit pour rôles sans parvenir pour le moment à crocher leur premier succès. que ce sera pour cette année ? Ver- seule autre équipe encore invaincue (1 dité, à domicile, en battant Ivry. sailles a montré, lors des deux pre- nul et 1 victoire) est en embuscade. La mières journées, qu'il faudra très cer- formation colombienne est ambitieuse, tainement compter avec lui. Deux vic- mais elle aura un déplacement complitoires nettes et sans bavures l'ont pro- qué à gérer sur la pelouse du Blancbervilliers, l'entame a été moins idyl- ni de talents pour bien figurer, malgré lique avec notamment une défaite une défaite initiale concédée contre au Paris FC. Mais les joueurs de Ra- ma ont rattrapé ce faux-pas en allant chid Youcef se sont parfaitement re- s'imposer sur le terrain du PSG. dernière, sur la pelouse des Ulis.

(Noisy-le-Grand

décrocher la précieuse montée. Est-ce Derrière ce trio de tête, le Racing, la nique Gomis ont déjà montré leur solipulsé en tête du classement. Pour Au- Mesnil qui ne manque ni d'expérience, d'entrée concédée sur sa pelouse face Versailles. Les joueurs d'Alain Mbo-

pris en allant s'imposer, la semaine Une réserve parisienne, constituée désormais de joueurs amateurs, qui La bonne surprise de ce début de avait réussi à tenir tête, lors de la prechampionnat nous vient du promu, mière journée, au Racing. En sera-t-il Torcy, qui a réussi son entrée en ma- de même face à une autre réserve, tière en décrochant deux succès de celle de Créteil, qui a battu les Ulis rang face aux deux autres promus avant de s'incliner contre Versailles? Saint-Leu). Le mini-championnat des promus se L'équipe de Mohamed Bamba tentera poursuivra également ce samedi.

de National 3 se profile à l'horizon du d'Ivry qui n'a pas encore connu le contre Torcy, Saint-Leu, qui n'a pas se lancer car les hommes de Domi-

Agenda

Samedi 30 août à 16h Aubervilliers / Versailles

Samedi 30 août à 18h Torcy / Ivry Saint-Leu / Noisy-le-Grand Créteil / PSG Blanc-Mesnil / Racing

Samedi 30 août à 19h ACBB / Paris FC

Dimanche 1er septembre à 15h Les Mureaux / Ulis





RESPECTEZ L'ARBITRE et ses décisions

Vous avez un avis sur l'arbitrage ? Devenez arbitre ! Encouragez votre équipe dans la dignité et le respect.



1919



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL n°2

Réunion du Mardi 20 Août 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT SENIORS - NATIONAL 3

DEROGATIONS – SAISON 2019/2020

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

<u>TOUS les matches de la dernière journée</u> dans toutes les catégories doivent se dérouler <u>le même jour</u> <u>et à l'heure officielle</u>, à l'exception du *CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS* où cette réglementation concerne *les DEUX (2) dernières journées*.

En conséquence, toutes les dérogations horaires accordées en début de saison,

ne seront pas valables pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories

et les 2 dernières journées pour le Championnat Régional Seniors.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

Courriel du CO ULIS - 528671

Les matches à domicile auront lieu **le samedi à 15h00** pendant la période hivernale (du 16/09/2019 au 16/04/2020).

Accord de la Commission.

Courriel de CRETEIL LUSITANOS US - 500689

La Commission entérine le lieu des matches à domicile : Stade Duvauchelle n°4 à CRETEIL.

NOISY LE GRAND FC - 500797

Suite à la décision de la C.R.T.I.S. du 23/07/2019, tous les matches à de NOISY LE GRAND FC auront lieu au stade Alain Mimoun à Noisy le Grand.

Accord de la Commission.

CHAMPIONNAT SENIORS – U18 – U17 Rég. – U16 - Dérogations horaires

500004 - VITRY CA

U18 R3 - matches à 13h30 toute la saison au stade Roger Couderc à VITRY.

Seniors R2 – matches à 15h30 toute la saison au stade Roger Couderc à VITRY SUR SEINE.

La Commission ne peut valider l'horaire de 15h30 toute la saison car le terrain ne dispose pas d'un éclairage classé.

Les matches pourront avoir lieu à 15h30 jusqu'au 15/09/2019 et à partir du 15/04/2020.

Elle invite le club à se rapprocher de la C.R.T.I.S. pour le classement de son éclairage.

507532 - VILLEMOMBLE

U16 R3 - matches à 15H00 toute la saison – stade Claude Rippert à VILLEMOMBLE.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

509431 - SOISY ANDILLY MARGENCY FC

U16 R3 - matches à 13H00 toute la saison.

514386 - PUTEAUX C.S.M.

Seniors R3 - matches à 14h00 toute la saison.

520102 - CESSON VERT ST DENIS

Seniors R2 – matches à 14h30 toute la saison - Complexe Sportif Colette Besson - CESSON U16 R3 - matches à 15H00 toute la saison - Complexe Sportif Sonia Delaunay de VERT ST DENIS

523411 - US IVRY

U16 R3 - matches à 16H00 toute la saison.

524861 - FLEURY FC 91

Seniors R1 - matches à 15H00 toute la saison.

U18 R1 - matches à 12H00 toute la saison.

U18 R3 - matches à 14H00 toute la saison.

U17 Rég - matches à 16H00 toute la saison.

U16 R1 - matches à 12H00 toute la saison.

U15 Rég. - matches à 16H00 toute la saison.

U14 R2 - matches à 14H00 toute la saison.

525582 - LE MEE SF

U18 R3 - matches à 12h00 toute la saison

550679 - MONTROUGE FC

U14 R2/B : Coup d'envoi des matchs : 17h30. U14 R3/A : Coup d'envoi des matchs : 15h30.

563603 - EVRY F.C.

U17 Rég: matches à 11h30 toute la saison.

La Commission rappelle que ce championnat se joue le dimanche après-midi et précise au club d'EVRY FC qu'il conviendra d'avoir l'accord de l'adversaire pour chaque rencontre où le coup d'envoi est fixé à 11h30.

CHAMPIONNAT C.D.M. Dérogation horaire

520102 - CESSON VERT ST DENIS

R3 – matches à 10H00 toute la saison au Stade Maurice Creuset de CESSON.

SENIORS - CHAMPIONNAT

544872 - TREMBLAY FC - Changement de terrain

R2/B – matches sur le stade François LEFEBVRE – CDFAS - 64, rue des Bouquainvilles à EAUBONNE.

21470283 : SAINT LEU FC 95 1 / NOISY LE GRAND FC 1 du 30/08/2019 (N3)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre de niveau 4 en dehors de la Ville de ST LEU LA FORET, accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le vendredi 30 août 2019 à 12h00.</u>

Prochaine rencontre concernée :

21470297 SAINT LEU FC 95 1 / PARIS FC 2 du 21/09/2019



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21470278: LES ULIS C.O. / AUBERVILLIERS CM du 24/08/2019 (N3)

Demande de changement d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 24 Août 2019 à 16h00, sur le stade Salinier 1 aux ULIS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

21470291: LES ULIS C.O. / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 07/09/2019 (N3)

Demande de changement d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 07 Septembre à 16h00, sur le stade Salinier 1 aux ULIS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

21444399: NOISY LE SEC B. 93 / VINCENNOIS CO du 31/08/2019 (R1/A) 21444465: VINCENNOIS CO / NOISY LE SEC B. 93 du 02/02/2020 (R1/A)

Courriel de NOISY LE SEC B. 93 et attestation de la Mairie informant de l'indisponibilité des installations à cette

Demande d'inversion des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 31 Août 2019 à 18h, sur le stade Léo Lagrange 1 à Paris 12ème.

Les rencontres deviennent :

Aller 21444399: VINCENNOIS CO / NOISY LE SEC B. 93 le 31/08/2019

Retour 21444465 : NOISY LE SEC B. 93 / VINCENNOIS CO le 01/02/2019

Accord de la Section.

21444405 : CHATOU A.S. / MEAUX ACADEMY C.S. du 08/09/2019 (R1/A)

Demande de changement de date de CHATOU A.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 07 Septembre 2019 à 17h00, sur le stade Charles Finaltéri 1 à CHATOU.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de MEAUX ACADEMY, parvenu dans les délais impartis.

21444532 : LE MEE SPORTS / PLESSIS ROBINSON F.C. du 01/09/2019 (R1/B)

Demande d'avancer ce match le 31 Août 2019 de PLESSIS ROBINSON F.C. via FOOTCLUBS et refus de LE MEE SPORTS.

La Commission maintient cette rencontre le Dimanche 1^{er} Septembre 2019 à 15h00.

21444540: LINAS MONTLHERY E.S.A. / ESPERANCE AULNAYSIENNE du 21/09/2019 (R1/B)

Demande de changement de date de LINAS MONTLHERY E.S.A. via FOOTCLUBS, en raison de l'indisponibilité du terrain à cette date.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 22 Septembre 2019 à 15h00, sur le stade du COSOM à LINAS.

21446880 : AUBERVILLIERS F.C.M. 2 / COURCOURONNES du 08/09/2019 (R2/B)

RAPPFI

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'AUBERVILLIERS, accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le vendredi</u> <u>06 septembre 2019 à 12h00.</u>

Prochaine rencontre concernée :

21446890 : AUBERVILLIERS F.C.M. 2 / TREMBLAY F.C. du 06/10/2019 (R2/B)

Si des matches de Coupes Régionales à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21447143 : CLAYE SOUILLY SP. / GOBELINS F.C. du 08/09/2019 (R2/C)

Courriel de CLAYE SOUILLY SP. informant de l'indisponibilité du terrain 1 du stade Clément PETIT.

La Commission reste en attente de l'attestation de la Mairie confirmant les dates d'indisponibilités du terrain.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Elle rappelle au club de CLAYE SOUILLY SP. qu'il a la possibilité de demander l'inversion de la rencontre avec l'accord écrit du club adverse. A défaut, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera <u>au plus tard le mardi 03 septembre 2019.</u>

21447530 : EVRY F.C. / BLANC MESNIL S.F. 2 du 01/09/2019 (R3/B)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'EVRY, accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le vendredi 30 août 2019 à 12h00.</u>
Prochaines rencontres concernées :

21447535 : EVRY F.C. / VIRY CHATILLON E.S. 2 du 08/09/2019 (R3/B)

21447549 : EVRY F.C. / BAGNEUX COM 1 du 06/10/2019 (R3/B)

21447563: EVRY F.C. / VINCENNOIS C.O. 2 du 03/11/2019 (R3/B)

21447578: EVRY F.C. / LILAS F.C. 2 du 24/11/2019 (R3/B)

Si des matches de Coupes Régionales à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21447663: PANTIN OLYMPIQUE / EPINAY ACADEMIE du 01/09/2019 (R3/C)

Demande d'inversion de match de PANTIN OLYMPIQUE informant de l'indisponibilité de son terrain, en raison de travaux via FOOTCLUBS.

La Commission demande au club de PANTIN OLYMPIQUE de lui fournir l'attestation de la Mairie indiquant les dates d'indisponibilité de son terrain.

A défaut d'accord avec votre adversaire pour une inversion, cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

U20 - CHAMPIONNAT

Rappel de la plage horaire autorisée pour le coup d'envoi des rencontres : entre 12h00 et 15h00.

21456256: TORCY PVM US / BOBIGNY ACADEMIE du 08/09/2019 (Elite 1)

Demande de changement d'horaire de TORCY PVM US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 08 Septembre 2019 à 15h00, sur le stade Roger Couderc à TORCY.

Accord de la Commission.

U18 - CHAMPIONNAT

21451635 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / MONTFERMEIL FC du 22/09/2019 (R1)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'AUBERVILLIERS accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le vendredi 20 septembre 2019 à 12h00.</u>

Prochaine rencontre concernée :

21451649: JEUNESSE AUBERVILLIERS / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 20/10/2019

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21452415 : MITRY MORY FOOT 1 / UJA MACCABI PARIS du 08/09/2019 (R3/D)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de MITRY MORY accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le vendredi 06 septembre 2019 à 12h00.</u>

Prochaines rencontres concernées :

21452435 : MITRY MORY FOOT 1 / VGA ST MAUR MASC. du 06/10/2019



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

21452448: MITRY MORY FOOT 1 / GARENNE COLOMBES AF. du 03/11/2019

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U16 - CHAMPIONNAT

21452550: PARIS FC / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 08/09/2019 (R1)

Demande de changement de date et d'horaire de PARIS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 07 Septembre 2019 à 14h00, sur le stade Déjerine à Paris 20^{ème}.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN, parvenu dans les délais impartis.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

21448456: PORTUGAIS VILLENEUVE ST GEORGES / IVRY DESPORTIVA du 08/09/2019 (R1)

Courriel de la Mairie de VILLENEVEUVE ST GEORGES informant de l'indisponibilité du terrain pour travaux, en raison d'un vandalisme jusqu'à fin septembre.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

21448726 : BALLANCOURT F.C. / SERVON F.C. du 15/09/2019 (R2/B)

21448730 : BALLANCOURT F.C. / ULIS PORTUGAIS du 22/09/2019 (R2/B)

Courriel de BALLANCOURT FC et attestation de la Mairie indiquant l'indisponibilité du terrain jusqu'au 22/09/2019.

Ces rencontres étant prévues au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer ces rencontres.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

21448590 : SAINT CYR LUSO / PORTUGAIS DE VELIZY du 08/09/2019 (R2/A)

Demande de report au 13/10/2019 de SAINT CYR LUSO via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 08 Septembre 2019.

21448852 : SAINT LEU 95 F.C. / BELLOY SAINT MARTIN A.S.C. du 08/09/2019 (R3/A)

Demande de report au 13/10/2019 de SAINT LEU 95 F.C. via FOOTCLUBS, pour terrain indisponible.

La Commission demande au club de SAINT LEU 95 F.C. de lui fournir l'attestation de la Mairie indiquant les dates d'indisponibilité de son terrain.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

21451498: STADE DE L'EST PAVILLONNAIS / PORTUGAIS PONTAULT du 15/09/2019 (R3/D)

Courriel de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS informant de l'indisponibilité de son terrain jusqu'à mi-septembre. La Commission demande au club de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS de lui fournir l'attestation de la Mairie indiquant les dates d'indisponibilité de son terrain.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

A réception des informations communiquées, la Commission statuera. Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion restreinte du Vendredi 23 Août 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT SENIORS - NATIONAL 3

539013 - RACING CLUB DE FRANCE

Courriel de RACING CLUB DE FRANCE et attestation du Conseil Départemental des Hauts de Seine demandant à jouer les matches de la saison sur le terrain Lucien CHOINE à COLOMBES.

Après avoir pris note de l'avis de la C.R.T.I.S., la Section autorise le club du RACING CLUB DE France, à utiliser ce terrain pour ces matches, conformément à l'article 39.1 du R.S.G. de la LPIFF et à l'article 13 du Règlement du Championnat N3.

Par ailleurs, elle demande au club de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des officiels, avant, pendant et après le match.

PROCÈS-VERBAL N°4

Réunion du Mardi 27 Août 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3**

DEROGATIONS - SAISON 2019/2020

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF.

<u>TOUS les matches de la dernière journée</u> dans toutes les catégories doivent se dérouler <u>le même jour et à l'heure officielle</u>, à l'exception du *CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS* où cette réglementation concerne *les DEUX (2) dernières journées*.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour *le Championnat Régional Seniors*.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

CHAMPIONNAT SENIORS – U18 – U17 Rég. – U16 - Dérogations horaires

500692 - MEUDON AS

U18 R1 – matches à 15H00 toute la saison.

U18 R3 – matches à 13h00 toute la saison au stade Marcel Bec – 92190 MEUDON.

U17 Rég – matches à 13h00 toute la saison au stade Marcel Bec – 92190 MEUDON.

U14 R1 – matches à 17H00 toute la saison.

503477 - LILAS FC

U18 R2/B - matches à 14h00 toute la saison.

U16 R3/ C - matches à 14h00 toute la saison.

511876 - TORCY PVM US

U14 R1/ A - matches à 16h00 toute la saison.

U14 R3/ D - matches à 14h00 toute la saison.

523264 - GOBELINS F.C.

Rectification

U14 R2 – matches à 13h15 toute la saison.

523873 - FONTENAY SOUS BOIS U.S.

U18 R3 – matches à 12h30 toute la saison.

542557 - MELUN F.C.

U18 R3 – matches à 12h30 toute la saison.

U16 R3 – matches à 12h30 toute la saison.

563601 - UJA MACCABI PARIS METROPOLE

U18 R3 - matches à 13h30 toute la saison.

U16 R3 - matches à 13h30 toute la saison.

Seniors R2 – matches à 15h30 toute la saison au stade A. Mimoun à Paris 12ème.

La Commission ne peut valider l'horaire de 15h30 toute la saison car le terrain ne dispose pas d'un éclairage classé.

Les matches pourront avoir lieu à 15h30 jusqu'au 15/09/2019 et à partir du 15/04/2020.

Seniors R3 – matches à 15h30 toute la saison au stade a. Mimoun à Paris 12ème.

La Commission ne peut valider l'horaire de 15h30 toute la saison car le terrain ne dispose pas d'un éclairage classé.

Les matches pourront avoir lieu à 15h30 jusqu'au 15/09/2019 et à partir du 15/04/2020.

La Commission invite le club et la ville à prendre contact avec la C.R.T.I.S. pour voir les possibilités de classer l'éclairage de ce terrain.

CHAMPIONNAT C.D.M. Dérogation horaire

520102 - CESSON VERT ST DENIS

R3 – matches à 10H00 toute la saison au Stade Maurice Creuset de CESSON.

COUPE DE FRANCE – 3ème TOUR

Rencontres à jouer le Dimanche 15 Septembre 2019 à 14h30



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

7 exempts du 3ème tour de Coupe de France, sous réserve des procédures en cours concernant le tour précédent :

HOUILLES A.C. - MAULOISE U.S. - MORANGIS CHILLY F.C. - BALLAINVILLIERS A.S. - PANTIN OL. - MACCA-BI PARIS U.J.A. - CERGY PONTOISE F.C..

INFORMATION TERRAINS:

La Commission informe les clubs de LA CAMILIENNE (511261), MONTREUIL ESD (523260), CHAVILLE FC (549265), BOISSISE PRINGY US (550643), VIGNEUX CO (522260), VALLEE 78 FC (500737), FONTENAY EN PARISIS (52726), ASS NOISEENNE (563905), NEUVILLE SUR OISE (531088), ARRONVILLE FC (549559), ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (580487), AS STAINS 93 ES (581563), CHAMPIONNET SP. (511117), PITRAY OLIER PARIS (516516), PLAINE VICTOIRE (550256) qu'ils doivent fournir un terrain de NIVEAU 5 minimum pour leur rencontre et en informer impérativement la Commission, <u>au plus tard le MARDI 10 SEPTEMBRE 2019</u>.

Egalement le club des PETITS ANGES PARIS (546466) qu'il doit fournir un terrain de NIVEAU 6 minimum pour leur rencontre et en informer impérativement la Commission, <u>au plus tard le MARDI 10 SEPTEMBRE 2019.</u>

En l'absence de proposition de terrain de repli, <u>la rencontre sera inversée</u>.

Les clubs ont la possibilité de jouer leurs rencontres avant le 15 Septembre 2019, après accord écrit des deux clubs et de la Commission.

(demande à effectuer via FOOTCLUBS ou par envoi de courriel sur competitions@paris-idf.fff.fr).

Terrain indisponible le 15/09/2019

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir un terrain de repli <u>pour le mardi 10 Septembre 2019</u>. En cas de terrain indisponible et de proposition, <u>la rencontre sera inversée automatiquement.</u>

1/ Feuille de match informatique :

La feuille de match informatisée est à utiliser en Coupe de France.

2/ Arbitrage:

3^{eme} tour de la Coupe de France

Club Recevant	Club Visiteur	Nombre d'Arbitre	Prise en charge	
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	1 AO*	A la charge du club recevant	
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 3	3 AO	AC** - A la charge du club recevant 2 AA*** - A la charge des 2 clubs	
District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 3	Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 3	3 AO	A la charge du club recevant	

*AO : Arbitre Officiel

**AC : Arbitre Central

***AA : Arbitre Assistant



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Nous vous rappelons que pour les rencontres couvertes par 1 seul Arbitre Officiel, si les clubs souhaitent deux Arbitres Assistants supplémentaires, ils doivent en faire la demande auprès du service arbitrage de la Ligue. Les arbitres seront alors à la charge du club demandeur.

RAPPEL:

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut-être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.

La Commission précise qu'une procédure est actuellement en cours concernant le match JEUNESSE ETAM-POISE 1 / CHEVILLY LARUE 1 du 2^{ème} tour, qui a été donné perdu aux 2 clubs par la C.R.D..

Si, à l'issue de cette procédure, l'un des 2 clubs est qualifié pour le 3^{ème} tour, il conviendra d'ajouter le match suivant au tirage du 3^{ème} tour :

MAULOISE US 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1 ou CHEVILLY LARUE 1

SENIORS - CHAMPIONNAT

500009 - GARENNE COLOMBES A.F. (R1/A)

Courriel du Conseil Départemental des Hauts de Seine demandant que les matches à domicile de cette équipe se déroulent sur le terrain Lucien CHOINE à COLOMBES pour la saison 2019/2020.

Après avoir pris note de l'avis de la C.R.T.I.S., la Commission autorise le club de GARENNE COLOMBES A.F., à utiliser ce terrain pour ces matches, conformément à l'article 39.1 du R.S.G. de la LPIFF.

Par ailleurs, elle demande au club de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des officiels, avant, pendant et après le match.

21470283 : SAINT LEU FC 95 1 / NOISY LE GRAND FC 1 du 31/08/2019 (N3)

Courriel de SAINT LEU FC 95 et attestation de la Mairie de FRANCONVILLE informant du terrain de repli. La Commission fixe cette rencontre le samedi 31 août 2019 à 18h00, sur le stade Jean ROLLAND 1 à Franconville

21470297 : SAINT LEU FC 95 1 / PARIS FC 2 du 21/09/2019 (N3)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre de niveau 4 en dehors de la Ville de ST LEU LA FORET, accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le vendredi</u> 20 Septembre 2019 à 12h00.

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21447001: VITRY C.A. 1 / VAL YERRES CROSNE 1 du 01/09/2019 (R2/A)

Courriel de VITRY CA informant d'un changement de terrain et d'horaire, en raison de travaux sur son terrain habituel.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 1^{er} septembre 2019 à 15h30, sur le stade Arrighi à VITRY. Accord de la Commission.

21446880 : AUBERVILLIERS F.C.M. 2 / COURCOURONNES 1 du 08/09/2019 (R2/B)

Courriel du FCM AUBERVILLIERS et attestation de la Mairie de LA COURNEUVE informant du terrain de repli. Cette rencontre aura lieu le Dimanche 08 Septembre 2019 à 15h00, sur le stade Géo André 1 à LA COURNEUVE.

Accord de la Commission.

21446890 : AUBERVILLIERS F.C.M. 2 / TREMBLAY F.C. du 06/10/2019 (R2/B)

Courriel du FCM AUBERVILLIERS et attestation de la Mairie de LA COURNEUVE informant du terrain de repli. Cette rencontre aura lieu le Dimanche 06 Octobre 2019 à 15h00, sur le stade Géo André 1 à LA COURNEUVE. Accord de la Commission.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21447143 : CLAYE SOUILLY SP. / GOBELINS F.C. du 08/09/2019 (R2/C)

Courriel des deux clubs informant de l'inversion des rencontres.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 08 Septembre 2019 à 15h00, sur le stade Boutroux à Paris 13ème.

Les rencontres deviennent :

Aller - 21447143 : GOBELINS F.C. / CLAYE SOUILLY SP. le 08/09/2019 Retour – 21447209 : CLAYE SOUILLY SP. / GOBELINS F.C. le 26/01/2020

21447530 : EVRY F.C. / BLANC MESNIL S.F. 2 du 01/09/2019 (R3/B)

Courriel du FC EVRY et attestation de la Mairie de SAINTRY SUR SEINE informant du terrain de repli.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 1^{er} Septembre 2019 à 17h00, sur le stade Just FONTAINE à ST PIERRE DU PERRAY.

21447535 : EVRY F.C. / VIRY CHATILLON E.S. 2 du 08/09/2019 (R3/B)

Courriel du FC EVRY et attestation de la Mairie de SAINTRY SUR SEINE informant du terrain de repli.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 08 Septembre 2019 à 17h00, sur le stade Just FONTAINE à ST PIERRE DU PERRAY.

21447549 : EVRY F.C. / BAGNEUX COM 1 du 06/10/2019 (R3/B)

21447563 : EVRY F.C. / VINCENNOIS C.O. 2 du 03/11/2019 (R3/B)

21447578: EVRY F.C. / LILAS F.C. 2 du 24/11/2019 (R3/B)

Concernant les 3 autres matches à disputer sur un terrain de repli, la Commission prend note de la proposition du stade Just Fontaine à St Pierre du Perray.

Elle constate que l'horaire proposé est de 17h et que l'éclairage de l'installation n'est plus classé.

La Commission informe le club que les 3 matches ci-dessus pourront se jouer sur le stade Just Fontaine avec un coup d'envoi à 15h00 au plus tard si l'éclairage n'est toujours pas classé à la date des matches concernés.

La Commission invite le club et la Mairie à solliciter le classement de l'éclairage auprès de la C.D.T.I.S. du District de l'Essonne.

Si des matches de Coupes Régionales à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21447663: PANTIN OLYMPIQUE / EPINAY ACADEMIE du 01/09/2019 (R3/C)

RAPPEL

Demande d'inversion de match de PANTIN OLYMPIQUE informant de l'indisponibilité de son terrain, en raison de travaux via FOOTCLUBS.

La Commission demande au club de PANTIN OLYMPIQUE de lui fournir l'attestation de la Mairie indiquant les dates d'indisponibilité de son terrain.

A défaut d'accord avec votre adversaire pour une inversion, cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

U20 ET UTILISATION DE LA F.M.I.

La feuille de match informatisée sera à utiliser dans le CHAMPIONNAT U20, <u>à compter du Dimanche 08 Septembre 2019.</u>

La Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF U20 sera également concernée par la FMI, dès le 1er tour.

U18 - CHAMPIONNAT

21451635 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / MONTFERMEIL FC du 22/09/2019 (R1) RAPPEL



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'AUBERVILLIERS accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le vendredi 20 septembre 2019 à 12h00.</u>

Prochaine rencontre concernée :

21451649: JEUNESSE AUBERVILLIERS / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 20/10/2019

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21452415: MITRY MORY FOOT 1 / UJA MACCABI PARIS du 08/09/2019 (R3/D)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de MITRY MORY accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le vendredi</u> 06 septembre 2019 à 12h00.

Prochaines rencontres concernées :

21452435: MITRY MORY FOOT 1 / VGA ST MAUR MASC. du 06/10/2019

21452448: MITRY MORY FOOT 1 / GARENNE COLOMBES AF. du 03/11/2019

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

609549 - REAL MAYDAY FUTBOL CLUB - R3 - poule B

Courriel de REAL MAYDAY.

La Commission enregistre le forfait de cette équipe.

L'équipe C.D.M. de REAL MAYDAY FUTBOL CLUB est déclarée forfait général.

21448456: PORTUGAIS VILLENEUVE ST GEORGES / IVRY DESPORTIVA du 08/09/2019 (R1)

RAPPEL

Courriel de la Mairie de VILLENEUVE ST GEORGES informant de l'indisponibilité du terrain pour travaux, en raison d'un vandalisme jusqu'à fin septembre.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre et informer la Commission, <u>pour sa réunion du mardi 03 septembre 2019</u> A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

21448726 : BALLANCOURT F.C. / SERVON F.C. du 15/09/2019 (R2/B) 21448730 : BALLANCOURT F.C. / ULIS PORTUGAIS du 22/09/2019 (R2/B)

RAPPEL

Courriel de BALLANCOURT FC et attestation de la Mairie indiquant l'indisponibilité du terrain jusqu'au 22/09/2019.

Ces rencontres étant prévues au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer ces rencontres.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

21448852 : SAINT LEU 95 F.C. / BELLOY SAINT MARTIN A.S.C. du 08/09/2019 (R3/A)

RAPPEL

Demande de report au 13/10/2019 de SAINT LEU 95 F.C. via FOOTCLUBS, pour terrain indisponible.

La Commission demande au club de SAINT LEU 95 F.C. de lui fournir l'attestation de la Mairie indiquant les dates d'indisponibilité de son terrain.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre et informer la Commission, <u>pour sa réunion du mardi 03 septembre 2019</u> A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.



Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion restreinte du : Jeudi 22 août 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

R1 / et R3

21444145 -EXPOGRAPH VANVES 1 /METRO FOOT 1 du 21/09/2019.

Courrier de la Mairie de VANVES en date du 02 aout 2019 informant de l'indisponibilité du parc des sports André ROCHE le 21/09/2019..

La Commission demande aux 2 clubs la possibilité d'inverser les rencontres.

Concernant l'équipe 2 d'EXPOGRAPH VANVES, la situation sera étudiée lors de l'établissement du calendrier des R3.

R₂/A

MATCH N°21445720 - PTT CERGY 1 / ELM LEBLANC 1 du 14/09/2019 MATCH N°21445728 - PTT CERGY 1 / ASCAF PARIS 1 du 05/10/2019

Courriel de l'AS PTT CERGY en date du 17 juillet 2019 informant des difficultés au niveau des vestiaires pour accueillir 4 équipes jusqu'au 15/10/2019.

La Commission demande au club de lui transmettre une attestation de la Mairie concernant ce problème.

Dans l'attente, il est demandé aux 2 clubs de voir les possibilités d'inversion des rencontres.

Concernant l'équipe 2 de l'AS PTT CERGY, la situation sera étudiée lors de l'établissement du calendrier des R3.



Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion restreinte du mardi 27 août 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Régional 1

Courriel d'AUBERVILLIERS OMJ - 851944

Modification du coup d'envoi des rencontres à domicile : 16h30. Accord de la Commission.

Régional 2

Poule A

21461836 SPORTING CP 2 / ETOILE MELUN FC 1 du 07/12/2019

La Commission constate qu'à la date du match, l'équipe 1 du SPORTING CP, évoluant en championnat de France de Division 1, a une rencontre programmée dans le même gymnase.

La rencontre de niveau National étant prioritaire sur celle de niveau Régional, elle demande au club de SPOR-TING CP 2 de bien vouloir lui communiquer :

- soit un nouvel horaire pour le coup d'envoi du match ;
- soit un autre gymnase.

21461877 SPORTING CP 2 / VILLEJUIF CITY FUTSAL 1 du 04/04/2020

La Commission constate qu'à la date du match, l'équipe 1 du SPORTING CP, évoluant en championnat de France de Division 1, a une rencontre programmée dans le même gymnase.

La rencontre de niveau National étant prioritaire sur celle de niveau Régional, elle demande au club de SPOR-TING CP 2 de bien vouloir lui communiquer :

- soit un nouvel horaire pour le coup d'envoi du match ;
- soit un autre gymnase.

21461888 PARIS ACASA 2 / VILLEJUIF CITY FUTSAL 1 du 16/05/2020

La Commission constate qu'à la date du match, l'équipe 1 de PARIS ACASA évoluant en championnat de France de Division 1, a une rencontre programmé dans le même gymnase.

La rencontre de niveau National étant prioritaire sur celle de niveau Régional, elle demande au club de PARIS ACASA 2 de bien vouloir lui communiquer :

- soit un nouvel horaire pour le coup d'envoi du match ;
- soit un autre gymnase ;

Elle rappelle que cette rencontre comptant pour la dernière journée de championnat ne pourra pas être reportée

21461802 : B2M FUTSAL / VILLEJUIF CITY FUTSAL du 07/09/2019

Courriel de B2M FUTSAL avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

La Commission inverse les matchs Aller / Retour, sous réserve de la disponibilité du gymnase du club de VIL-LEJUIF CITY FUTSAL.

Elle demande au club de VILLEJUIF CITY FUTSAL de bien vouloir lui faire un retour sur la disponibilité du gymnase Guy Boniface le samedi 07/09/2019, au plus tard pour sa réunion du lundi 02/09/2019.

Poule B

21461894 CITE SPORT ET CULTURE 1 / GOUSSAINVILLE FC 1 du 14/09/2019

La Commission rappelle au club de CITE SPORT ET CULTURE que, suite à la Commission Régionale de Discipline du 06/03/2019, le club doit disputer **cette rencontre à huis-clos.**



Commission Régionale Futsal

TORCY EU FUTSAL - 554236

La Commission fixe le coup d'envoi des 4 rencontres ci-dessous à 18h45 (créneau de l'équipe 3 du club évoluant à l'extérieur à la date des 4 matchs) en raison d'un doublon avec l'équipe 1 du club évoluant en Championnat de France de Division 2.

- ü 21461916 TORCY EU FUTSAL 2 / ACCS FC PARIS VA 92 du 16/11/2019
- ü 21461924 TORCY EU FUTSAL 2 / GOUSSAINVILLE FC 1 du 07/12/2019
- ü 21461957 TORCY EU FUTSAL 2 / CSC 1 du 14/03/2020
- ü 21461965 TORCY EU FUTSAL 2 / COURBEVOIE FUTSAL ASS. 1 du 04/04/2020

Courriel de GOUSSAINVILLE FC - 581364

La Commission prend note de la modification du coup d'envoi des rencontres à domicile : 16h00.

Accord de la Commission.

Régional 3

Poule A

Courriel de VITRY CA - 500004

Modification du coup d'envoi des rencontres à domicile : 14h15.

Accord de la Commission.

Courriel de PARIS XIV FUTSAL CLUB - 563777

Modification du jour et du coup d'envoi des rencontres à domicile : dimanche à 16h00 à l'exception du match : 21462257 PARIS XIV FUTSAL CLUB 1 / CHAMPS FUTSAL 2 qui reste au vendredi 13/09/2019.

Accord de la Commission.

21462297 CROSNE FC 1 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 02/02/2020

Courriels de CROSNE FC 1 et de la Mairie indiquant l'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au dimanche 23/02/2020 (gymnase et horaire habituels).

Poule B

Courriel de RUNGIS FUTSAL - 851509

Modification du coup d'envoi des rencontres à domicile et des installations : 21h10, sur le gymnase Lilian THU-RAM – 15, avenue du Général de Gaulle à CHEVILLY LA RUE (94).

Accord de la Commission.

Poule C

Courriel d'OSNY AC - 552305

Modification du jour de match des rencontres à domicile : le samedi à 17h15.

Accord de la Commission.

Courriel d'ATTAINVILLE FUTSAL C. - 850343

Modification du coup d'envoi des rencontres à domicile : 20h00.

Accord de la Commission.

21462069 FUTSAL PARIS XV 1 / BAGNEUX FUTSAL 2 du 07/09/2019

Courriel de FUTSAL PARIS XV 1 avec attestation d'indisponibilité du gymnase et demande via Footclubs pour décaler le match au dimanche 08/09/2019 à 13h25 au gymnase de la Plaine à PARIS.

Accord de la Commission.

21462072 MONTMORENCY FUTSAL 1 / LES ARTISTES 2 du 05/09/2019

Courriel de MONTMORENCY FUTSAL 1 indiguant l'indisponibilité du gymnase.

La Commission demande au club de MONTMORENCY FUTSAL 1 de bien vouloir lui transmettre l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

Dans cette attente et afin d'anticiper, la Commission inverse les matchs Aller / Retour sous réserve de la disponibilité du gymnase du club des ARTISTES FUTSAL 2.



Commission Régionale Futsal

Elle demande au club des ARTISTES FUTSAL 2 de bien vouloir lui faire un retour sur la disponibilité de la salle COSOM le samedi 07/09/2019 au plus tard pour sa réunion du lundi 02/09/2019.

Courriel des NOMADES FUTSAL - 582012

La Commission prend connaissance des courriels du club et de la Mairie concernant l'indisponibilité du gymnase pour les 4 rencontres ci-dessous :

21462085 LES NOMADES FUTSAL 1 / ACCS FC PARIS 92 3 du 05/10/2019 21462097 LES NOMADES FUTSAL 1 / ATTAINVILLE FUTSAL 1 du 16/11/2019 21462120 LES NOMADES FUTSAL 1 / BAGNEUX FUTSAL 2 du 25/01/2020 21462124 LES NOMADES FUTSAL 1 / PARIS XV FUTSAL 1 du 29/02/2020

La Commission demande au club des NOMADES FUTSAL de bien vouloir lui proposer un créneau dans la même semaine (dimanche compris), étant précisé que si la rencontre se déroule la semaine, le coup d'envoi sera au plus tôt 20h00.

Retour souhaité au plus tard pour la réunion du lundi 30/09/2019.

21462075 BAGNEUX FUTSAL 2 / LES NOMADES FUTSAL CLUB 1 du 15/09/2019

Demande via Footclubs de BAGNEUX FUTSAL 2 pour avancer le match au jeudi 12/09/2019 à 20h30. **Accord de la Commission.**

Poule D

21461981 SPORTING REPUBLIQUE / AVICENNE ASC 2 du 04/09/2019

Reprise de dossier.

La Commission accuse réception des courriels du club de SPORTING REPUBLIQUE et de la Mairie de BOBI-GNY indiquant la disponibilité du gymnase le 04/09/2019, la rencontre est donc maintenue à cette date.

21461983 JOUY LE MOUTIER FC 1 / MONTMAGNY FOOT SALLE 1 du 07/09/2019

Courriel de JOUY LE MOUTIER FC avec attestation d'indisponibilité du gymnase. Ce match est reporté au jeudi 12/09/2019 à 20h45.

U18 FUTSAL

Courriel de la JEUNESSE AULNAYSIENNE - 590259

La Commission prend note de la modification du jour et lieu des rencontres à domicile :

Jour de match : le samedi. Lieu : Cosec du Gros Saule. Coup d'envoi : 17h00.



Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : mercredi 28 Août 2019

Président : M. MATHIEU

Présents: MME GOFFAUX - MM. THOMAS - LE CAVIL

Excusés: MM. DARDE - BOUDJEDIR - GORIN - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATIONS

La Commission demande aux clubs qui ne se sont pas encore inscrits de régulariser leur situation auprès de la LPIFF.

La réunion de pré-saison pour l'ensemble des clubs inscrits en championnat Loisir aura lieu le jeudi 19 septembre 2019 à 18 h au siège de la LIPFF. Un seul représentant par club sera invité pour des raisons de capacité de la salle. Présence obligatoire.

TERRAINS

Les clubs utilisant un terrain mis à leur disposition par la LIPFF doivent impérativement s'acquitter de leur cotisation annuelle avant le 15 septembre de l'année en cours (date butoir) auprès du G.C.S.P. En cas de non paiement le club sera automatiquement mis hors compétition jusqu'à régularisation.

Le stade LOUIS LUMIERE (PARIS 20^{ème}) sera indisponible le 02/09/2019 toute la journée. Le stade SUZANNE LENGLEN N°3 (PARIS 15^{ème}) sera indisponible jusqu'à fin septembre Le stade TOUR A PARACHUTES (PARIS 13^{ème}) sera indisponible jusqu'à fin septembre.

CHAMPIONNAT

La reprise des championnats LOISIR est fixée au :

- Samedi 28/09/2019
- Lundi 30/09/2019

Prochaine réunion : mercredi 04 Septembre 2019.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion du : jeudi 18 juillet 2019

Animateur: Mr SETTINI

Présents: Mrs D'HAENE, SAMIR, PIANT,

Excusé: M. SURMON

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

SENIORS

LETTRES

APSAP EMILE ROUX (614219)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2019 de l'APSAP EMILE ROUX concernant l'article 7 du Règlement des championnats de Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,

Précise que cette compétition étant ouverte aux licenciés « Libre » et « Football d'Entreprise », un joueur titulaire d'une double licence ne pourra y participer que pour un seul club engagé dans cette épreuve.

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2019 de l'AS CHOISY LE ROI demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District du Val de Marne de Football, il s'avère que le club n'avait pas d'équipe participant au Foot animation ou en U13F,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

SP.C GRETZ TOURNAN (514814)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2019 du SP.C GRETZ TOURNAN demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District de Seine et Marne de Football, il s'avère que le club n'a pas identifié un référent des féminines titulaire d'un module U13 et n'avait pas d'équipes participant au Foot Animation ni en U13F,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2019 du FC EVRY demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Considérant que le FC EVRY a engagé une équipe Seniors Féminines qui a évolué en Championnat R2 Féminines,

Considérant que le FC EVRY était donc soumis aux obligations prévues à l'article 11.4.1 du RSG de la LPIFF, Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande.

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2019 de l'ES VITRY demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Considérant que l'ES VITRY a engagé une équipe Seniors Féminines qui a évolué en Championnat R3 Féminines.

Considérant que l'ES VITRY était donc soumis aux obligations prévues à l'article 11.4.1 du RSG de la LPIFF, Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

AFFAIRES

N° 1 – SE – BOUYER Kristian Kevin; CODJIA Sédozan; COULIBALY Tiecoura; DIA Baila; DORILAS Johan; GAXOTTE TOM; GODEFROY Theo; IBRAHIMA Abdramane; LELIEVRE Antonin; MEITE Mamadou; NSIMBA Jeremy; PREIRA Fode; ROCHA Jonathan; SEBLE Gaetan; FC PLESSIS ROBINSON (513925)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2019 du Docteur DRAIA Djilani selon laquelle il affirme n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les joueurs susnommés.

Par ce motif, annule les demandes de licence 2019/2020 des joueurs BOUYER Kristian Kevin, CODJIA Sédozan, COULIBALY Tiecoura, DIA Baila, DORILAS Johan, GAXOTTE TOM, GODEFROY Theo, IBRAHIMA Abdramane, LELIEVRE Antonin, MEITE Mamadou, NSIMBA Jeremy, PREIRA Fode, ROCHA Jonathan et SEBLE Gaetan en faveur du FC PLESSIS ROBINSON.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 7 - SE - DELANCRET Christophe FOOTBALL CLUB DE GUIGNES (564041)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2019 du joueur DELANCRET Christophe selon laquelle il confirme vouloir rester au FC MORMANT pour la saison 2019/2020,

Considérant que le FOOTBALL CLUB DE GUIGNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 11/07/2019.

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur DELANCRET Christophe pouvant opter pour le club de son choix.

N° 8 - SE - LAYES Mahmoud CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2019 du CSM PUTEAUX selon laquelle il confirme son opposition au départ du joueur LAYES Mahmoud en faveur du CS POUCHET PARIS XVII, en indiquant qu'aucun accord n'existait entre le club et le joueur susnommé sur la gratuité de sa cotisation 2018/2019 et sur les droits de changement de club, expliquant que le courrier de M. YOUNSI Karim, entraîneur des Seniors du club jusqu'au mois de décembre n'est qu'un courrier de complaisance

Par ce motif, dit que le joueur LAYES Mahmoud doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 461.60 € (370 € de cotisation et 91,60 € de droit de changement de club).

N° 10 – SE – AKA Ardeche FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le COSMOPOLITAN CLUB DE TAVER-NY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AKA Ardeche doit s'acquitter de 130 € de cotisation, des droits de changement de club pour 91,60 € et des 25 € de frais d'opposition,

Considérant que dans son courrier du 16/07/2019, le FC OSNY Indique que le joueur susnommé atteste être en règle avec son ancien club.

Demande au joueur de bien vouloir fournir tout justificatif de paiement,

Demande au COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Sans réponse pour le mercredi 24 juillet 2019, la commission statuera.

N° 11 – SE – BA Alfred SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2019 du SFC NEUILLY SUR MARNE, indiquant que le joueur BA Alfred, licencié « A » 2018/2019 au sein du club, aurait été licencié pendant la saison 2017/2018 à NIARRY TALLY GRAND DAKAR NGB (Fédération Sénégalaise de Football),

Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur BA Alfred en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Sénégalaise de Football.

N° 12 – VE – BOZOK Fatih AS BOIS D'ARCY (511721)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOZOK Fatih doit les droits de changement de club pour la saison 2018/2019,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » à l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur BOZOK Fatih en faveur de l'AS BOIS D'ARCY.

N° 13 - SF/U20 - CASIMIR Rachel LE BARCA DE ST DENIS (590676)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT pour la dire recevable en la forme.

Pris connaissance de la correspondance de la joueuse CASIMIR Rachel selon laquelle elle indique vouloir rester à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT en dénonçant la demande de licence en faveur du club LE BARCA DE ST DENIS faite sans son accord.

Considérant que les signatures de la joueuse CASIMIR Rachel figurant sur son courrier et sur la fiche de demande de licence en faveur du club LE BARCA DE ST DENIS ne sont pas identiques,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du club LE BARCA DE ST DENIS, la joueuse CASIMIR Rachel pouvant opter pour le club de son choix.

N° 14 – VE – FAYE Mansor AS BOIS D'ARCY (511721)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 17/07/2019 de l'AS BOIS D'ARCY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur FAYE Mansor,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur FAYE Mansor pouvant opter pour le club de son choix.

N° 15 – VE – FISIC Alexandre AS LOUVECIENNES (518282)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FISIC Alexandre est redevable de 200 € de cotisation, des droits de changement de club pour 91,60 € et des 25 € de frais d'opposition,

Considérant que l'AS LOUVECIENNES, dans son courrier du 10/07/2019, indique que le joueur FISIC Alexandre dit qu'un accord était convenu avec le FC ISSY LES MOULINEAUX pour qu'il bénéficie de la gratuité de sa cotisation et des droits de changements de club.

Demande au joueur FISIC Alexandre de fournir tout document justifiant cet accord,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse pour le mercredi 24 juillet 2019, la commission statuera.

N° 16 – SC – GASSAMBA Sankoumba AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)

La Commission,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance de la correspondance en date 12/07/2019 de l'AS ORANGE FRANCE ISSY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GASSAMBA Sankoumba,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur GASSAMBA Sankoumba pouvant opter pour le club de son choix.

N° 17 – SE – GUILLOIS Vivien AS ST MARD (530521)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ET. S. BRIE NORD pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUILLOIS Vivien doit 150 € de remboursement de sa cotisation impayée de la saison 2017/2018 au club de l'ENT. VALOIS MULTIEN, des droits de changement de club pour 91,60 € et des 25 € de frais d'opposition,

Considérant que dans son courrier du 17/07/2019, l'AS ST MARD indique que le joueur GUIILLOIS est à jour de sa cotisation 2018/2019 envers son ancien club en ayant versé 3 chèques de 42,50 €,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**), et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Considérant que la somme de 150 € réclamée au titre d'un remboursement de sa cotisation impayée de la saison 2017/2018 au club de l'ENT. VALOIS n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition.

Par ces motifs, dit que le joueur GUILLOIS Vivien doit se mettre en règle avec son club pour la somme retenue de 116,60 € (91,60 +25 €).

N° 18 – SE – LAFON Hugo

FC DOMONT (513926)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 16/07/2019 du FC DOMONT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LAFON Hugo,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur LAFON Hugo pouvant opter pour le club de son choix.

N° 19 - SE - GOITA Maxime

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GOITA Maxime doit s'acquitter de 460 € (cotisation + équipements) et des 25 € de frais d'opposition.

Considérant que dans son courrier du 05/07/2019, le CA VITRY indique que le joueur ne serait redevable que de la somme de 210 € (270 € de cotisation + les 25 € de frais d'opposition – 85 € de prime de match) et que les 175 € d'équipements sont inclus dans la cotisation,

Demande à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE de confirmer ou non ces dires.

Sans réponse pour le mercredi 24 juillet 2019, la commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 15 – U18 – LEVERD CHASTRE Odilon AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 11/07/2019,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur LEVERD CHASTRE Odilon pouvant opter pour le club de son choix.

N° 19 – U16 – NABAIS Frederic OL. ADAMOIS (540630)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2019 de la mère du joueur NABAIS Frederic, selon laquelle elle confirme vouloir que son fils reste à l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT.

Considérant que l'OL. ADAMOIS, dans son courrier du 15/07/2019, renonce à engager le joueur NABAIS Frederic pour la saison 2019/2020.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur de l'OL. ADAMOIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

<u>N° 20 – U14 – BENAITOUN Nassim</u> <u>AS POISSY (500411)</u>

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CONFLANS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le FC CONFLANS indique que le joueur BENAITOUN Nassim souhaite rester au club.

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS POISSY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020,

Sans réponse pour le mercredi 24 juillet 2019, la commission statuera.

N° 21 – U13 – DJAE Abd Elmajid FCS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission.

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »

Considérant que la distance entre VILLEPINTE (domicile du joueur) et BRETIGNY SUR ORGE (siège du nouveau club) est de 51 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2019/2020 du joueur DJAE Abd Elmajid en faveur du FCS BRETI-GNY FOOT.

N° 22 - U18 - DJOMBOU Moussa VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2019 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DJOMBOU Moussa,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur DJOMBOU Moussa pouvant opter pour le club de son choix.

N° 23 – U14 – DRAME Alfoussen US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2019 de l'US FONTENAY SOUS BOIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DRAME Alfoussen,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur DRAME Alfoussen pouvant opter pour le club de son choix.

N° 24 - U15 - GHENAIM Mathis

CFFP (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. PIANT.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »

Considérant que la distance entre ETAMPES (domicile du joueur) et PARIS 01 (siège du nouveau club) est de 52.6 Kms.

Par ces motifs, refuse le changement de club 2019/2020 du joueur GHENAIM Mathis en faveur du CFFP.

N° 25 – U13 – ISSANGA Alexandre AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PALAISEAU pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ISSANGA Alexandre doit s'acquitter de 250 € de cotisation et qu'il souhaite rester au club,

Considérant qu'est jointe au dossier une lettre de la mère du joueur susnommé indiquant qu'elle souhaite que son fils évolue à l'US PALAISEAU pour la saison 2019/2020,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020, Sans réponse **pour le mercredi 24 juillet 2019**, la commission statuera.

N° 26 – U14 – KOUASSI Noann COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CA PARIS 14 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KOUASSI Noann est redevable de 275 € de cotisation.

Considérant que le COM BAGNEUX, dans son courrier du 15/07/2019, joint une lettre de la mère du joueur susnommé indiquant vouloir que son fils évolue au COM BAGNEUX pour la saison 2019/2020 et avoir réglé la totalité de la cotisation 2018/2019.

Demande aux parents du joueur de fournir tout justificatif de paiement,

Demande au CA PARIS 14 de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse pour le mercredi 24 juillet 2019, la commission statuera.

N° 27 – U16F – MAGNOUAT Félicie VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PUC pour la dire recevable en la forme

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse MAGNOUAT Félicie est redevable de 300 € de cotisation,

Considérant que le VGA ST MAUR F. FEMININ, dans son courrier du 18/07/2019, joint une lettre de la mère de la joueuse susnommée indiquant avoir réglé la totalité de la cotisation 2018/2019 (copie relevé bancaire) par chèque de 280 €, montant exact de la cotisation demandée par le PUC pour les U15F pour la saison 2018/2019,

Par ces motifs, demande au PUC de bien vouloir lever l'opposition pour le 24 juillet 2019.

<u>N° 28 – U14F – POULAIN Lola</u> PARIS FC (500568)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »

Considérant que la distance entre ST GERMAIN LAVAL (domicile de la joueuse) et ORLY (siège du nouveau club) est de 67 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2019/2020 de la joueuse POULAIN Lola en faveur du PARIS FC.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 29 - U18 - SOW Mamadou FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS CELLOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOW Mamadou doit s'acquitter de 220 € de cotisation, des droits de changement de club pour 91,60 € et 25 € de frais d'opposition,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au CS CELLOIS pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur SOW Mamadou doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 245 €.

N° 30 – U13 – TCHAYIM WAHNZI Nouke FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »

Considérant que la distance entre ST MAMMES (domicile du joueur) et ISSY LES MOULINEAUX (siège du nouveau club) est de 72,7 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2019/2020 du joueur TCHAYIM WAHNZI Nouke en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX.

TOURNOIS

PARIS FC (500568)

Tournoi International U15 - VINCI CUP des 24 et 25 août 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

PARIS FC (500568)

Tournoi U19F des 30, 31 août et 01 septembre 2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 25 juillet 2019



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion du : jeudi 25 juillet 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents: Mrs D'HAENE, SAMIR, PIANT

Excusé: M. SURMON

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,

SENIORS

LETTRES

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2019 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le club faisait bien partie du championnat U11F et U13F, via les calendriers du District 94

Après vérification, il s'avère que le club ne figure pas sur la liste des équipes participant en U11F et n'a participé qu'à 2 reprises au Critérium U13F sur les 10 journées organisées par le District 94,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2019 de l'ES VITRY selon laquelle le club indique avoir bien engagé une équipe U16F lors de la saison 2018/2019,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),
- peut pour les clubs <u>non soumis</u> aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes »

Considérant que l'ES VITRY a engagé une équipe Seniors Féminines qui a évolué en Championnat R3 Féminines,

Dit que l'ES VITRY était donc soumis aux obligations prévues à l'article 11.4.1 du RSG de la LPIFF, Par ce motif. dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande.

FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2019 du FC CERGY PONTOISE demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut).
- peut pour les clubs <u>non soumis</u> aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes»

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a engagé une équipe Seniors Féminines qui a évolué en Championnat R3 Féminines,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit que le FC CERGY PONTOISE était donc soumis aux obligations prévues à l'article 11.4.1 du RSG de la LPIFF, Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande.

AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2019 de l'AS POISSY demandant à bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),
- peut pour les clubs <u>non soumis</u> aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes »

Considérant que l'AS POISSY a engagé 2 équipes Seniors Féminines qui ont évolué en Championnat R2 et R3 Féminines.

Dit que l'AS POISSY était donc soumis aux obligations prévues à l'article 11.4.1 du RSG de la LPIFF, Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande.

AFFAIRES

N° 19 - SE - GOITA Maxime CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle le club confirme que le joueur GOITA Maxime est bien redevable de la somme de 270 € correspondant à la cotisation 2018/2019, de 190 € d'équipement supplémentaire déduction faite de tout avantage, plus les 25 € de frais d'opposition.

Par ces motifs, dit que le joueur GOITA Maxime doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 485 €.

N° 20 – SE – ASADULLAH Mohammad FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2019 du FC CONFLANS dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur ASADULLAH Mohammad, licencié 2018/2019 au FC LUTON TOWN (Fédération Anglaise de Football) soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le FC CONFLANS a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 09/07/2019 et transmis la fiche de demande de licence le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 6 reprises (les 09/07/2019, 10/07/2019, 11/07/2019, 12/07/2019, 15/07/2019 et 16/07/2019),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur ASADULLAH Mohammad a été enregistrée à la date du 16/07/2019, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC CONFLANS.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 21 – SE – BEAULIEU Dylan, COURTET Jeremie, KLEISCH Philipo, NIAKATE Issa, SAKHO Mathurin et VETIER Steve

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2019 de l'US LUSITANOS ST MAUR, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les licences des joueurs BEAULIEU Dylan, COURTET Jeremie, KLEISCH Philipo, NIAKATE Issa, SAKHO Mathurin et VETIER Steve soient considérées comme mutés dans la période normale des mutations.

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais avoir 30 jours pour envoyer toutes les pièces,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences de ces 6 joueurs les 19/06/2019, 03/07/2019, 04/07/2019 et 12/07/2019, mais que les pièces demandées ont été transmises les 12/07/2019 pour le joueur NIAKATE Issa et 18/07/2019 pour les joueurs SAKHO Mathurin et BEAULIEU Dylan, et n'ont pas encore été transmises pour les joueurs KLEISCH Philipo et VETIER Steve,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur NIAKATE Issa a bien une date d'enregistrement au 12/07/2019, donc muté dans les délais,

Considérant par contre que la date d'enregistrement des licences des joueurs SAKHO Mathurin et BEAULIEU Dylan est bien le 18/07/2019, et qu'ils sont mutés hors période,

Considérant que la date d'enregistrement des licences des joueurs KLEISCH Philipo et VETIER Steve sera celle de l'envoi de leurs fiches de demandes de licences si celles-ci sont conformes, et qu'ils seront considérés comme mutés hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US LUSITANOS ST MAUR.

N° 22 – SE – COLLIER Jeremy et TAVARES MENDES Claodi GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOUCHARD (525937)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2019 de GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLES-SIS BOUCHARD, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les licences des joueurs COLLIER Jeremy et TAVARES MENDES Claodi soient considérées comme mutés dans la période normale des mutations, invoguant un dysfonctionnement de Footclubs,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le club a saisi et transmis les fiches de demandes de licences des joueurs COLLIER Jeremy et TAVARES MENDES Claodi le 15/07/2019,

Considérant que ces 2 fiches ont été refusées le 16/07/2019 pour absence de certificat médical,

Considérant que ces 2 dossiers ne sont toujours pas régularisés à ce jour,

Considérant que la date d'enregistrement des licences des joueurs COLLIER Jeremy et TAVARES MENDES Claodi sera celle de l'envoi de leurs fiches de demandes de licences si celles-ci sont conformes, et qu'ils seront considérés comme mutés hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions.

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOU-CHARD.

N° 23 – SE – DANJOUTIN Meddy ET.S BRIE NORD (590147)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS DAMMARTIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DANJOUTIN Meddy doit 150 € de cotisation 2018/2019 et 90 € de droit de changement de club,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au CS DAMMARTIN pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur DANJOUTIN Meddy doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 150 €.

N° 24 – SE – HERNANDEZ Yohan

ES NANGIS (500718)

La Commission.

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le COMITE D'ANIMATION RABLAISIEN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HERNANDEZ Yohan doit s'acquitter de 280 € de cotisation pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (droit au changement de club),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que le COMITE D'ANIMATION RABLAISIEN ne peut réclamer la cotisation de la saison 2017/2018.

Par ces motifs, dit que le joueur HERNANDEZ Yohan doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 140 €.

N° 25 - SF - KOUAME Oura Agnes

RC ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 24/07/2019 du RC ST DENIS selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse KOUAME Oura Agnes,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, la joueuse KOUAME Oura Agnes pouvant opter pour le club de son choix.

N° 26 - SE - MOURIER Julien

FC DOMONT (513926)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US EZANVILLE ECOUEN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOURIER Julien doit une partie de la licence 2018/2019 (droits de changement de club pour la saison 2018/2019),

Dit que le joueur supra étant licencié « A » à l'US EZANVILLE ECOUEN pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur MOU-RIER Julien en faveur du FC DOMONT.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 27 – SE – NTIMA NSIEMI Junior ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US DE CHANTILLY (Ligue des Hauts De France) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NTIMA NSIEMI Junior est redevable de sa cotisation, de ses équipements et des frais auprès de la mairie de CHANTILLY (bris de glace),

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (droit au changement de club),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que le remboursement de frais auprès de la mairie de CHANTILLY n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Demande à l'US CHANTILLY, pour le **mercredi 31 juillet 2019**, de préciser le détail des sommes dues (cotisation et équipements)

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 28 – SE – EL ARRAS Yassine et MOURA Alexis

FC SERVON (527727)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2019 du FC SERVON selon laquelle le club renonce à recruter les joueurs EL ARRAS Yassine et MOURA Alexis,

Par ce motif, dit les demandes de licences « M » 2019/2020 caduques, les joueurs EL ARRAS Yassine et MOURA Alexis pouvant opter pour le club de leur choix.

JEUNES

AFFAIRES

N° 18 – U19/FU – TAHIR Gibryl BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2019 de Mme GHANAI Selma, mère du joueur TA-HIR Gibryl,

Convoque pour sa réunion du Jeudi 05 septembre 2019 à 17 h :

- le joueur TAHIR Gibryl, accompagné de son représentant légal,

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- un dirigeant responsable des licences,
- un dirigeant de l'équipe U18 de la saison 2018/2019,

Pour BORDS DE MARNE FUTSAL:

- un dirigeant responsable des licences,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

<u>N° 20 – U14 – BENAITOUN Nassim</u> <u>AS POISSY (500411)</u>

La Commission,

Considérant que l'AS POISSY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2019,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BENAITOUN Nassim pouvant opter pour le club de son choix.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 25 – U13 – ISSANGA Alexandre

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission.

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2019.

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur ISSANGA Alexandre pouvant opter pour le club de son choix.

N° 26 – U14 – KOUASSI Noann

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2019 du CA PARIS 14 selon laquelle le club confirme que le joueur KOUASSI Noann est bien redevable de la somme de 275 €,

Considérant que les parents du joueur susnommé n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2019.

Par ces motifs, dit que le joueur KOUASSI Noann doit se mettre en règle avec son ancien club.

<u>N° 27 – U16F – MAGNOUAT Félicie</u> VGA ST <u>MAUR F. FEMININ (739890)</u>

La Commission.

Considérant que le PUC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2019.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2019/2020 à la joueuse MAGNOUAT Félicie en faveur de la VGA ST MAUR F. FEMININ.

N° 31 – U13 – BELLOT Will James BLANC MESNIL SP.F.B. (547035)

La Commission.

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BOURGET pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le père du joueur BELLOT Will James n'est pas d'accord pour que son fils signe à BLANC MESNIL SP.F.B.,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à BLANC MESNIL SP.F.B. s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020,

Sans réponse pour le mercredi 31 juillet 2019, la commission statuera.

<u>N° 32 – U16 – BENCHAMMA Rayan</u> <u>FC MANTOIS 78 (544913)</u>

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ALJ LIMAY pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENCHAMMA Rayan doit s'acquitter de 100 € de cotisation pour la saison 2017/2018 et 160 € de cotisation pour la saison 2018/2019, soit 260 € au total, Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (droit au changement de club),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que l'ALJ LIMAY ne peut réclamer la cotisation de la saison 2017/2018.

Par ces motifs, dit que le joueur BENCHAMMA Rayan doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 160 €.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 33 – U17F – DANGBENON Anais

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOBELINS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse DANGBENON Anais doit 150 € de cotisation, 34,60 € de droits de changement de club pour la saison 2018/2019 et 25 € de frais d'opposition,

Dit que la joueuse supra étant licenciée « A » au FC GOBELINS pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que la joueuse DANGBENON Anais doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 175 €.

N° 34 – U9 – DA PALMA GONCALVES Mathias USM VIROFLAY (530264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS VERSAILLES JUSSIEU pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DA PALMA GONCALVES Mathias est redevable de la somme de 170 € correspondant à la cotisation 2018/2019,

Considérant que dans son courrier du 24/07/2019, l'USM VIROFLAY joint une lettre du grand père du joueur susnommé indiquant avoir réglé le 11/09/2018 la somme de 170 € demandée par l'AS VERSAILLES JUSSIEU et que cette somme a été débitée le 17/10/2018 (copie relevé bancaire),

Par ces motifs, demande à l'AS VERSAILLES JUSSIEU de bien vouloir lever l'opposition pour le 31 juillet 2019.

N° 35 - U13 - FICO Melvin RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission.

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CO ULIS pour la dire recevable en la forme

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que l'opposition a été faite à la demande des parents du joueur FICO Melvin,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position et d'indiquer dans quel club ils souhaitent voir évoluer leur fils pour la saison 2019/2020,

Demande au RC ARPAJONNAIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020,

Sans réponse pour le mercredi 31 juillet 2019, la commission statuera.

N° 36 - U13/U14/U17/U18 - HASSAN Zyad, KONDHY Kimpolo, MADANE Mohamed, SILIKY Kenyonn et SPAHIJA Arbin

FC ETAMPES (500570)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2019 du FC ETAMPES demandant une dérogation afin que les licences des joueurs HASSAN Zyad, KONDHY Kimpolo, MADANE Mohamed, SILIKY Kenyonn et SPAHIJA Arbin soient considérées comme mutés dans la période normale des mutations,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le FC ETAMPES a saisi les demandes de licences de ces 5 joueurs dans la période normale des mutations,

Considérant que pour le joueur HASSAN Zyad, le club a transmis la fiche de demande de licence ainsi que la CNI du joueur le 15/07/2019,

Considérant que la CNI a été refusée le 15/07/2019 et retransmise le 20/07/2019,

Considérant que la fiche de demande de licence a été refusée 2 fois (la 1ere fois le 17/07/2019) et que le dossier est toujours incomplet,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit que la date d'enregistrement de la licence du joueur HASSAN Zyad sera la date d'envoi de la fiche de demande de licence, une fois celle-ci conforme, donc hors période normale des mutations,

Considérant que pour le joueur KONDHY Kimpolo, le club a transmis la fiche de demande de licence les 10/07/2019, 15/07/2019 et 18/07/2019,

Considérant que cette fiche a été refusée 2 fois (les 11/07/2019 et 15/07/2019),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur KONDHY Kimpolo a été enregistrée à la date du 18/07/2019, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant que pour le joueur MADANE Mohamed, le club a saisi la demande de licence le 11/07/2019 et transmis la fiche de demande de licence le 15/07/2019,

Considérant que le FC ETAMPES a transmis la photo du joueur le 17/07/2019, soit 6 jours après la saisie initiale.

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur MADANE Mohamed a été enregistrée à la date du 17/07/2019, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant que pour les joueurs SILIKY Kenyonn et SPAHIJA Arbin, le club a transmis les fiches de demandes de licences le 07/07/2019,

Considérant que les fiches de demandes de licences ont été refusées le 09/07/2019 et que les dossiers sont toujours incomplets,

Dit que la date d'enregistrement des licences des joueurs SILIKY Kenyonn et SPAHIJA Arbin sera la date d'envoi de la fiche de demande de licence, une fois celle-ci conforme, donc hors période normale des mutations,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC ETAMPES.

N° 37 - U19 - IOUKNANE Zineddine US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2019 de la FFF relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur IOUKNANE Zineddine, indiquant que le justificatif de résidence délivré par un hôtel n'est pas recevable par la FIFA,

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur IOUKNANA Zineddine en faveur de l'US VILLEJUIF.

N° 38 – U14 – KOUM MBONDO Emmanuel FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2019 du FCS BRETIGNY dans laquelle le club demande que la licence du joueur KOUM MBONDO Emmanuel soit considéré comme muté dans la période normale des mutations.

Considérant que le FCS BRETIGNY a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 08/07/2019 et transmis la fiche de demande de licence le même jour,

Considérant que la photo du joueur a été transmise le 11/07/2019,

Considérant que la fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises (les 10/07/2019, et 11/07/2019), Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur KOUM MBONDO Emmanuel a été enregistrée à la date du 16/07/2019, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant, après une nouvelle vérification, qu'il s'avère que le FCS BRETIGNY, suite au refus du 10/07/2019, a modifié lui-même la partie médicale figurant sur la fiche de demande de licence du joueur susnommé,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

alors que le certificat médical initial comportait des réserves et ne pouvait autoriser la délivrance de la licence, permettant ainsi la validation du dossier.

Par ces motifs, annule la licence « M » 2019/2020 du joueur KOUM MBONDO Emmanuel en faveur du FCS BRETIGNY, celle-ci ayant été obtenue irrégulièrement.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 39 – U12 – MALOKO Jean David FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LISSOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur MALOKO Jean David souhaitent que leur fils reste au FC LISSOIS,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC COURCOURONNES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020,

Sans réponse pour le mercredi 31 juillet 2019, la commission statuera.

N° 40 - U19 - MASIKINI Eliott US IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ROISSY EN BRIE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MASIKINI Eliott doit 160 € de cotisation, 90 € de droits de changement de club pour la saison 2017/2018 et 25 € de frais d'opposition,

Dit que le joueur supra étant licencié « R » à l'US ROISSY EN BRIE pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club 2017/2018 ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur MASIKINI Eliott doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 185 €.

N° 41 – U13 – MENDES Ilann FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LISSOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le club ne peut libérer des joueurs de la catégorie U13 et encore moins le gardien vu les difficultés rencontrées par cette équipe lors de la saison 2018/2019,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté.
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Considérant que le motif invoqué par le FC LISSOIS n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur MENDES llann en faveur du FC EVRY.

N° 42 – U15 – OCTAVILLE PENTANE Fofana FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS POUCHET PARIS XVII pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OCTAVILLE PENTANE Fofana doit les droits de changement de club pour la saison 2018/2019,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au CS POUCHET PARIS XVII pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur OCTA-VILLE PENTANE Fofana en faveur du FC GOBELINS.

N° 43 - U14 - OUATTARA Yann

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS POUCHET PARIS XVII pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OUATTARA Yann doit 130 € de cotisation 2018/2019 et 90 € de droits de changement de club,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au CS POUCHET PARIS XVII pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur OUATTARA Yann doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €.

N° 44 – U13 – SACKO Amara RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CO ULIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que l'opposition a été faite à la demande des parents du joueur SACKO Amara,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position et d'indiquer dans quel club ils souhaitent voir évoluer leur fils pour la saison 2019/2020,

Demande au RC ARPAJONNAIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020,

Sans réponse pour le mercredi 31 juillet 2019, la commission statuera.

<u>N° 45 – U18 – SYLLA Kamal</u> ANTONY SPORT EVOLUTION (564045)

La Commission.

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le COSMOPOLITAN CLUB DE TAVER-NY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SYLLA Kamal doit 110 € de cotisation 2018/2019, 34.60 € de droits de changement de club et 25 € de frais d'opposition,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur SYLLA Kamal doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 135 €.

N° 46 - U18 - LO Pape

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTROUGE 92 pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LO Pape et sa famille souhaitent qu'il reste au sein du FC MONTROUGE 92,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 joint un courrier de Mr SYLLA, oncle du joueur susnommé indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020, Sans réponse **pour le mercredi 31 juillet 2019**, la commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 01 août 2019



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion du : jeudi 01 août 2019

Animateur: Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, Excusés : Mrs. SURMON, PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ

La Commission, faisant suite à son PV du 04 juillet 2019 concernant l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, et aux courriers des clubs concernés, dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier pour la saison 2019/2020 d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine, dans l'équipe désignée ci-dessous :

Districts	N° Affiliation	Clubs	Equipe désignée
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	Seniors R1
77	500832	SENART MOISSY	Seniors R1
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	Seniors R3
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE	Seniors R3
77	527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.	Seniors D4
77	541442	BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE ENT.	Seniors D3
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	Seniors D2
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.	Seniors R2
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE	Seniors R2
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.	Seniors D2
78	534673	VOISINS F.C.	Seniors D1
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	Seniors D3



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

		1	1
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	Seniors D3
78	544913	MANTOIS 78 F.C.	Seniors R3
78	548767	MAGNY 78 F.C.	Seniors D5
78	549934	CONFLANS F.C.	Seniors R2
78	550641	LES MUREAUX O.F.C.	Seniors R3
91	500162	BRUNOY F.C.	U16 D1
91	500684	PALAISEAU U.S.	Seniors R2
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.	Seniors R2
91	522260	F. C. OLYMPIQUE DE VIGNEUX	Seniors D3
91	528671	ULIS C.O.	Seniors R3
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.	Seniors CDM D1
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.	Seniors R1
92	500038	ASNIERES F.C.	Seniors D3
92	500744	SURESNES J.S.	Seniors R3
92	509795	BOURG LA REINE A.S.	Seniors D4
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.	Seniors D2
92	516516	PITRAY OLIER PARIS J.S.C.	Seniors D2
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.	Seniors R2
92	523420	LA SALESIENNE DE PARIS	Seniors D1
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE	Seniors D1
		•	



C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

92	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPOR- TIVE	Seniors D4
92	551469	POUCHET PARIS XVII C. S.	Seniors D3
93	500002	RED STAR F.C.	U16 R1
93	500382	STADE DE L'EST PAVILLONNAIS	Seniors D1
93	500653	LA COURNEUVE A.S.	Seniors R3
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.	Seniors R1
93	517403	BONDY A.S.	Seniors D1
93	527078	AUBERVILLIERS C.	Seniors R2
93	527745	MONTREUIL RED STAR C.	Seniors R1
93	544872	TREMBLAY F.C.	Seniors R2
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B	U18 R2
93	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.	Seniors D1
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB	Seniors D2
93	851665	MONTREUIL ASSOCIAZONE CLUB	Seniors Futsal D1
94	512963	THIAIS F.C.	Seniors D2
94	523264	GOBELINS F.C.	Seniors R2
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.	Seniors R2
94	532125	PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPI- GNY A.	Seniors D3
94	537053	JOINVILLE R.C.	Seniors CDM R2
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.	U16 R3
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY	U18 D3



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

95	500681	VIARMES ASNIERES OL.	Seniors D3
95	510506	GONESSE R.C.	Seniors D2
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.	Seniors D2
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	Seniors R3
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	Seniors R1
95	522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.	Seniors D2
95	527269	ST BRICE F.C.	U16 R3
95	533517	JOUY LE MOUTIER F.C.	Seniors D2
95	546116	MONTMORENCY F.C.	Seniors D3
95	550783	PONTOISIENNE J.S.	Seniors D4
95	551444	ARGENTEUIL F.C.	Seniors D1
95	563529	VEXIN A.S.	Seniors D3
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS	Seniors D4
95	590534	R. F. C. ARGENTEUIL	Seniors R3

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :

- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens,
- en Coupe de France, en Coupe GAMBARDELLA, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Transmet la présente décision aux Districts Franciliens. FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2019 du FC EVRY, selon laquelle le club demande des explications sur les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),

- peut pour les clubs <u>non soumis</u> aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes»

Considérant que le FC EVRY a engagé une équipe Seniors Féminines qui a évolué en Championnat R2 Féminines.

Dit que le FC EVRY était donc soumis aux obligations prévues à l'article 11.4.1 du RSG de la LPIFF, Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé le club suivant à utiliser, pour la saison 2019/20, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans certaines de ses équipes pour :

Réunion du 24 Juillet 2019 :

FC EVRY (563603)

. 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat R1 U14

SENIORS

LETTRES

FC NOISY LE GRAND (500797)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2019 du FC NOISY LE GRAND concernant la décision prise par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitre lors de sa réunion du 25/06/2019,

Rappelle au FC NOISY LE GRAND qu'étant en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'arbitrage que ce soit au niveau Fédéral (- 1 arbitre) ainsi qu'au niveau Régional (- 3 arbitres), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement **la plus élevée** est diminué de quatre unités (article 47 dudit Statut),

Et dit que cette mesure concerne donc l'équipe 1 Seniors du FC NOISY LE GRAND évoluant en National 3 pour la saison 2019/2020.

AS MONTMAGNY FOOT SALLE (850889)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2019 de l'AS MONTMAGNY FOOT SALLE concernant le certificat médical pour ses joueurs renouvellement au sein du club.

Rappelle les dispositions de l'article 70.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre.
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du

Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons ».



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

AFFAIRES

N° 6 – SE – CAMARA Bakary, DA FONSECA GOMES Bruno, DEINE Yves, DIAGANA Tidiane, DIMA Hado, FORMOSO DA SILVA Dalipinin, GAMAURY Andrea, HANIFI Oussama, IZANDAZ Mohammed, KABRAL BISSI Likidi, MARTINEZ Anthony, MORO David, PEREIRA DE AMORIM Alex, PETIT Thomas, TRAORE Mohamed, YAMEOGO Paul et YATERA Adama

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2019 du Docteur OTT Christian selon laquelle il affirme n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les joueurs susnommés,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2019 de M. GAUDRON Marc, dirigeant du FC ORSAY BURES, selon laquelle il indique avoir de lui-même falsifié les certificats médicaux des joueurs cités supra,

Par ce motif, annule les demandes de licence 2019/2020 des joueurs CAMARA Bakary, DA FONSECA GOMES Bruno, DEINE Yves, DIAGANA Tidiane, DIMA Hado, FORMOSO DA SILVA Dalipinin, GAMAURY Andrea, HANIFI Oussama, IZANDAZ Mohammed, KABRAL BISSI Likidi, MARTINEZ Anthony, MORO David, PEREIRA DE AMORIM Alex, PETIT Thomas, TRAORE Mohamed, YAMEOGO Paul et YATERA Adama

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

JEUNES

AFFAIRES

N° 10 – U13 – BORIUS Lenny AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance des documents fournis par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT indiquant que le joueur BO-RIUS Lenny est hébergé chez sa grand-mère à EVRY.

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de **leurs parents** ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »,

Considérant que le domicile des parents du joueur BORIUS Lenny est situé à MEROBERT, soit à 69,5 kms de BOULOGNE BILLANCOURT,

Par ce motifs, refuse la demande de licence « M » 2019/2020 du joueur BORIUS Lenny en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 31 – U13 – BELLOT Will James BLANC MESNIL SP.F.B. (547035)

La Commission,

Considérant que ni le BLANC MESNIL SP.F.B. ni les parents du joueur BELLOT Will James n'ont répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2019,

Considérant que l'opposition formulée par le FC BOURGET, recevable en la forme, est irrecevable dans le fond,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur BELLOT Will James en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B.

N° 34 – U9 – DA PALMA GONCALVES Mathias USM VIROFLAY (530264)

La Commission,

Considérant que l'AS VERSAILLES JUSSIEU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2019.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur DA PALMA GONCALVES Mathias en faveur de l'USM VIROFLAY.

N° 35 – U13 – FICO Melvin RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission,

Considérant que le RC ARPAJONNAIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2019.

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2019 de la mère du joueur FICO Melvin, selon laquelle elle confirme vouloir que son fils reste au CO ULIS,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du RC ARPAJONNAIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 39 – U12 – MALOKO Jean David FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Considérant que ni le FC COURCOURONNES ni les parents du joueur MALOKO Jean David n'ont répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2019,

Considérant que l'opposition formulée par le FC LISSOIS, recevable en la forme, est irrecevable dans le fond,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur MALOKO Jean David en faveur du FC COUR-COURONNES.

N° 44 - U13 - SACKO Amara RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission,

Considérant que le RC ARPAJONNAIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2019,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2019 du père du joueur SACKO Amara, selon laquelle il confirme vouloir que son fils reste au CO ULIS,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du RC ARPAJONNAIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 46 – U18 – LO Pape

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/07/2019,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur LO Pape pouvant opter pour le club de son choix.

N° 47 – U12 – BELMOKHTAR Ilies AF BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VITRY pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur BELMOKHTAR Ilies n'ont rempli aucune fiche de demande de licence en faveur de l'AF BOBIGNY.

Considérant qu'est joint au dossier une lettre des parents confirmant ces dires et indiquant leur souhait de voir leur fils rester à l'ES VITRY pour la saison 2019/2020,

Demande à l'AF BOBIGNY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020,

Sans réponse pour le mercredi 7 août 2019, la commission statuera.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion restreinte du : jeudi 08 août 2019

SENIORS

LETTRE

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2019 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle le club demande des explications sur les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut), - peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes »

Considérant que l'AAS SARCELLES a engagé une équipe Seniors Féminines qui a évolué en Championnat R3 Féminines.

Dit que l'AAS SARCELLES était donc soumis aux obligations prévues à l'article 11.4.1 du RSG de la LPIFF, Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande.

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du RC JOINVILLE, dans laquelle il demande que le muté supplémentaire auquel le club a droit au vu des dispositions concernant l'encouragement au développement du football Féminin soit attribué à son équipe Seniors Féminines qui vient d'accéder au R3 F pour la saison 2019/2020.

Par ce motif, accède à la requête du RC JOINVILLE.

AFFAIRES

N° 29 - SF – BEKKOUCHE Nawel, FOUDIL Laetitia JEANNE D'ARC DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la JEANNE D'ARC DRANCY en date du 02/08/2019, concernant la situation des joueuses BEKKOUCHE Nawel et FOUDIL Laetitia, qui souhaitent signer dans leur club, Considérant que ces deux joueuses ont fait l'objet d'une demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du RC ST DENIS les 01 et 02/07/2019, sans que soient transmises les fiches de demandes de licences, Demande au RC ST DENIS s'il souhaite toujours recruter ces deux joueuses,

Demande à ces deux joueuses d'indiguer dans quel club elles souhaitent pratiquer pour la saison 2019/2020,

Sans réponse pour le mercredi 28 août 2019, la commission statuera.

Dit que la joueuse FOUDIL Laetitia étant licenciée à la JA DRANCY lors de la saison 2018/19, si la demande du RC ST DENIS est annulée, sa licence 2019/2020 ne comportera pas le cachet Mutation, Dit qu'au vu du cas particulier, la licence de la joueuse BEKKOUCHE Nawel sera enregistrée à la date du 15/07/2019.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 30 - SE/FU - DE FARIA Marco ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance du club d'ATTAINVILLE FUTSAL C. concernant l'opposition formulée par le FC GROSLAY au changement de club du joueur DE FARIA Marco,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur reste redevable de 90 € pour les frais de changement de club et 25 € de droits d'opposition,

Dit que le joueur DE FARIA Marco doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de 115 €.

N° 31 - SE - DELAROSE Clement FC GOELLY COMPANS (581268)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance du FC GOELLY COMPANS en date du 05/08/2019, concernant l'opposition au changement de club formulée par l'AS ST MARD à l'encontre du joueur DELAROSE Clement, Considérant que l'AS ST MARD réclame au joueur 235 € (210 € pour la licence 2018/19 et 25 € de frais d'opposition).

Considérant que le joueur DELAROSE Clément affirme que le club de l'AS ST MARD lui doit ses indemnités d'éducateur de juin (500 €),

Demande au joueur de bien vouloir fournir un justificatif,

Demande à l'AS ST MARD de bien vouloir donner toutes les explications et justificatifs nécessaires à ce sujet, Sans réponse **pour le mercredi 28 août 2019**, la commission statuera.

N° 32 - VE – FERNANDES BRANCO Jean Pierre ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (580487)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2019 de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2019, à obtenir l'accord du club quitté, PORTUGAIS PERSAN ASC

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 août 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FERNANDES BRANCO Jean Pierre et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 33 - VE - GIRAULT Hugo ESP. S. PARISIENNE (521046)

La Commission.

Considérant que l'ESP. S. PARISIENNE a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur GIRAULT Hugo en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de son passeport manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1984),

Considérant que ce joueur a été licencié durant plusieurs saisons dans des clubs affiliés à la FFF, notamment lors des saisons 2011/12 à 2016/17 à l'AS BOURSE DE PARIS avec comme année de naissance 1985 (en produisant une copie de son passeport),

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'obtenir indûment une licence pour participer aux compétitions « Vétérans »,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2019/2020 du joueur GIRAULT Hugo en faveur de l'ESP. S. PARISIENNE et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 34 - SF - NAUDOT Aurelia

RC JOINVILLE (537053)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2019 du RC JOINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/07/2019, à obtenir l'accord du club guitté, AS BOURG LA REINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 août 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse NAUDOT Aurelia et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 35 - SE/U20 - OBERSON Tibaut

US CRETEIL LUSITANOS F. (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de licence sollicitée par l'US CRETEIL LUSITANOS F. en date du 06/08/2019 pour le joueur OBERSON Tibaut,

Considérant les dispositions de l'article 3.1 du Statut du Joueur Fédéral qui stipulent : « Un joueur reclassé amateur la saison précédente et changeant de club, doit obligatoirement signer un contrat fédéral pour participer au Championnat National 1 avec un club indépendant. Une licence amateur peut toutefois être délivrée à condition qu'elle porte la mention d'interdiction de participation en Championnat National 1. »

Considérant que ce joueur a été reclassé amateur lors de la saison 2018/19 en faveur du club AMIENS SPOR-TING CLUB FOOTBALL,

Par ces motifs, accorde la licence « MH » 2019/2020 Senior Libre au joueur OBERSON Tibaut en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS F. avec apposition du cachet « Ne peut évoluer en équipe 1 ».

JEUNES

AFFAIRES

N° 47 – U12 – BELMOKHTAR Ilies AF BOBIGNY (532133)

La Commission,

Considérant que l'AF BOBIGNY n'a pas daigné répondre à la demande du 01/08/2019,

Dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 sollicitée par l'AF BOBIGNY, le joueur BELMOKHTAR llies pouvant opter pour le club de son choix.

N° 48 – U16 – NGON NOLLA Luc RED STAR FC (500002)

La Commission,

Considérant que les parents du joueur n'ont pas donné suite à la demande du 01/08/2019,

Considérant la réponse du FC RED STAR en date du 02/08/2019, qui confirme vouloir faire signer le joueur NGON NOLLA Luc,

Par ces motifs, dit l'opposition recevable en la forme, le joueur devant se mettre en règle avec son ancien club, Demande aux parents du joueur de bien vouloir indiquer leur position concernant le club dans lequel ils souhaitent que leur fils pratique en 2019/2020,

Le FC RED STAR devant compléter le dossier de demande de licence de ce joueur dans les meilleurs délais.

N° 49 - U12 - COURTIN Romain CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2019 du CSM PUTEAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/07/2019, à obtenir l'accord du club quitté, PUTEAUX FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 août 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COURTIN Romain et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

<u>N° 50 - U18 - DJOMBOU Moussa</u> CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC SOLITAIRES PARIS EST, a donné son accord informatiquement le 06/08/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ces motifs, accorde la licence « MH » 2019/2020 au joueur DJOMBOU Moussa en faveur du CS BON-NEUIL SUR MARNE.

Par ailleurs, considérant la demande de ce dernier club en date du 06/08/2019, pour que ce joueur soit en « mutation normale », car la première demande aurait été faite avant le 15 juillet 2019,

Considérant que la photo du joueur a été transmise via Footclubs par le CS BONNEUIL SUR MARNE le 13/07/2019,

Considérant que la saisie de la demande de licence du joueur supra n'a pu être effectuée par le CS BON-NEUIL SUR MARNE que le 05/08/2019, puisque le 10/07/2019 avait été sollicitée par la VGA ST MAUR FM une demande de licence « M » 2019/2020, qui par la suite a été supprimée le 18/07/2019 par la Commission de céans

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du CS BONNEUIL SUR MARNE.

N° 51 - U19 - HAMDINI Imran US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2019 de l'US RUNGIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur HAMDINI Imran,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur HAMDINI Imran pouvant opter pour le club de son choix.

N° 52 - U12 – LESVENTES Barthelemy CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2019 du CSM PUTEAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/07/2019, à obtenir l'accord du club quitté, PUTEAUX FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 août 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LESVENTES Barthelemy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 53 - U15 - NSEKE Gael FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2019 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC MELUN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 août 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NSEKE Gael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 54 - U19 - SENOUOA Gianni FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2019 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/07/2019, à obtenir l'accord du club guitté, FC MANTOIS 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 août 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SENOUOA Gianni et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 29 août 2019



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion du mardi 23 juillet 2019

Président : M. DENIS

Présents: MM. GODEFROY - ORTUNO

Excusés: MM. JEREMIACSH - LANOIX - LAWSON - MARTIN - VESQUE

Les Membres de la C.R.T.I.S. adressent leurs plus sincères condoléances et apportent leur soutien à leur Collègue Monsieur Clément LAWSON.

VILLE DE CRETEIL (94)

STADE DOMINIQUE DUVAUCHELLE - NNI 94 028 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. LAMAND, Responsable du Parc des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 28 août 2019 à 21 h 00 sur place afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre de sa confirmation de classement. M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie M LAMAND de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

Communication de la présente information sera faite à M. LAMAND, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

VILLE DE COUBRON (93)

STADE REMOND ROUSSEAU 2 - NNI 93 015 01 02

Installations visitées le 18 juillet 2019 par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. dans le cadre d'un classement initial au niveau 6SYE, le terrain venant d'être refait en gazon synthétique. Etaient présents lors de cette visite MM. SPI-QUEL, Responsable aux Sports de la Ville, BONNETON, Président et BERNARD, Secrétaire, tous les deux du club COUBRONNAIS F.C. et BAUDUIN de la C.D.T.I.S. du District de la Seine Saint Denis. Il a été remis à M. SPIQUEL une chemise rouge de classement avec la liste des documents manquants pour finaliser le classement du terrain. En attendant la réception de ces documents, la C.R.T.I.S. classe ce terrain en FOOT A 11 SYE provisoire et autorise son utilisation en compétitions officielles en concordance avec le niveau demandé pour une période de six mois. Information communiquée à M. SPIQUEL, Responsable aux Sports de la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE NOISY LE GRAND (93)

STADE ALAIN MIMOUN - NNI 93 051 03 01

Installations visitées le 22 juillet 2019 par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. dans le cadre d'un classement initial en niveau 4 gazon, ce terrain étant anciennement Rugby Etaient présents lors de cette visite MM. HITACHE, Responsable Technique, KENZARI, Vice-Président et SIDIBE, Manager, tous deux du club NOISY LE GRAND F.C. et BAUDUIN de la C.D.T.I.S. du District de la Seine Saint Denis. La C.R.T.I.S. émet un avis favorable pour un classement en niveau 4G sous réserve que les aménagements demandés soient effectués (installation des plaques de gazon synthétique recouvrant les bacs à sable) et que lui soient transmises les photos attestant de cette réalisation) et de l'accord de la C.F.T.I.S..

Le rapport de cette visite est envoyé à M. HITACHE, Responsable Technique, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

De même, il a été remis à M. HITACHE une chemise jaune de classement initial pour l'éclairage avec la liste des documents listés. Un rendez-vous a été pris pour le 11 septembre 2019 à 21 h 30. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE MOISSY CRAMAYEL (77)

COMPLEXE SPORTF ANDRE TREMET N° 3 - NNI 77 296 01 03

Mesures relevées par MM. CHAUVIER et LAMBERT de la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE le 17 juin 2019.

Total des points : 4645 lux Eclairement moyen : 186 lux Facteur d'uniformité : 0,70 Rapport E min/E max : 0,50

Avis favorable pour une confirmation en niveau E5.

CLASSEMENT TERRAIN

VILLE DE NOISY LE GRAND (93)

STADE ALAIN MIMOUN - NNI 93 051 03 01

Installations visitées par M. ORTUNO le 22 juillet 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour une confirmation en niveau 4.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE POUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

VILLE DE SANTENY (94)

STADE DE L'AMITIE - NNI 94 070 01 01

Cette installation était classée au niveau 5 S jusqu'au 30 juin 2015.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis. Eclairage d'entraînement non homologué.

Elle émet un AVIS PREALABLE FAVORABLE pour la mise en place d'un gazon synthétique de niveau 6 SYE, sous réserve du respect du Règlement des Terrains applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

VILLE DE NEUILLY/S/MARNE (93)

STADE GEORGES FOULON - NNI 93 050 01 03

Cette installation était classée au niveau 6 jusqu'au 1er février 2027.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis avec un éclairage E5 en projet.

Elle émet un AVIS PREALABLE FAVORABLE pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 6 SYE**, sous réserve du respect du Règlement des Terrains applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

VILLE D'ARGENTEUIL (95)

STADE AUGUSTE DELAUNE - NNI 95 018 02 01

Cette installation était classée au niveau 5 S jusqu'au 17 août 2025.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis avec un éclairage entrainement non homologué.

Elle émet un AVIS PREALABLE FAVORABLE pour la mise en place d'un gazon synthétique de niveau 6 SYE, sous réserve du respect du Règlement des Terrains applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

VILLE DE PANTIN (93)

STADE CHARLE AURAY - NNI 93 055 01 02

Cette installation était classée au niveau 6 S jusqu'au 02 décembre 2024.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis ; avec un éclairage E5 en projet.

Elle émet un AVIS PREALABLE FAVORABLE pour la mise en place d'un gazon synthétique de niveau 6 SYE, sous réserve du respect du Règlement des Terrains applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

AVIS PREALABLE D'UN ECLAIRAGE

VILLE DE NEUILLY/S/MARNE (93) STADE GEORGES FOULON – NNI 93 050 01 03

La Commission prend connaissance de la **Demande d'avis préalable pour un éclairage** et des documents transmis et donne un avis favorable sur le projet pour **un niveau E5**.

Eclairement moyen horizontal: 164 Lux

Facteur d'uniformité : 0,79 Rapport Emini/Emaxi : 0,59

DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE DE NEAUPHLE LE CHATEAU (78) STADE MICHEL LORIEUX N° 2 – NNI 78 442 01 02

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le rapport d'essais des Mesures des qualités sportives et de sécurité N° R190902-A1 du 12/06/2019.

PROCHAINE REUNION LE MARDI 27 AOUT 2019



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 5

Réunion du mardi 27 août 2019

Président : M. DENIS

Présents: MM.VESQUES-LAWSON- GODEFROY - ORTUNO

Excusés: MM. JEREMIASCH - LANOIX -MARTIN

VILLE LONGJUMEAU

STADE FREDERIC LANGRENAY - NNI 91 345 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le lundi 30 septembre 2019 à 20H30. La C.R.T.I.S. demande de matérialiser les 25 points ; les imprimés seront fournis sur place.

VILLE DE GUYANCOURT

STADE DE L'AVATION - NNI 78 297 03 01

La C.R.T.I.S. demande de fournir une attestation de capacité signée du Maire ou un arrêté d'ouverture au public afin de pouvoir classer les installations susnommées.

VILLE PARIS

STADE CHARLETY NNI 75 113 01 01

Suite à la demande de M. CHAROLAIS, représentant du stade CHARLETY, de procéder à un nouveau contrôle de l'éclairage suite au changement des lampes, M.VESQUES effectuera ce contrôle le lundi 02 septembre 2019 à 21H30.

La C.R.T.I.S. demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

VILLE DE CRETEIL

STADE DOMINIQUE DUVAUCHELLE - NNI 94 028 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. LAMAND, Responsable du Parc des Sports, le contrôle de l'éclairage prévu le 28 août 2019 à 21h30 est reporté au jeudi 5 septembre à 21h30.

M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents.

La C.R.T.I.S. remercie M LAMAND de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

VILLE DE MAGNY LE HONGRE

STADE DE LA SOURDE - NNI 77 268 02 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. QUARRE du Service des Sports, dans le cadre d'une confirmation de classement du terrain susnommé au niveau 5 SYE, un rendez-vous a été pris pour le jeudi 29 août 2019 à 10h00 sur place pour le contrôle des installations. Celles-ci devront être accessibles et le terrain doit être en configuration match. M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. M. QUARRE s'est engagé à faire effectuer les tests in situ.

VILLE DE COMBS LA VILLE

PARC DES SPORTS ALAIN MIMOUN 2 - NNI 77 122 01 02

Suite à un entretien téléphonique avec M. MAZURIER, responsable du Service des Sports, dans le cadre d'une confirmation de classement du terrain susnommé au niveau 5 SYE, un rendez-vous a été pris pour le jeudi 5 septembre 2019 à 14h30 sur place pour le contrôle des installations. Celles-ci devront être accessibles et le terrain doit-être en configuration match. M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. M. MAZURIER s'est engagé à faire effectuer les tests in situ.

VILLE DE TORCY

STADE DU FREMOY - NNI 77 468 01 01

Suite à l'entretien téléphonique avec M. ALBE, Directeur du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le lundi 9 septembre 2018 à 22h00 sur place, afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre d'une confirmation de classement. M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie la ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

Communication de la présente information sera faite à M. ALBE, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE BOBIGNY (92 (532133)

STADE AUGUSTE DELAUNE - NNI 93 008 02 01

Mesures relevées par M.JEREMIASCH le 31 juillet 2019.

Total des points : 14027 lux Eclairement moyen : 561 lux Facteur d'uniformité : 0,78 Rapport E min/E max : 0,54

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE PARIS 13^{ème} (75)

STADE CHARLETY - NNI 75 113 01 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 08 Aout 2019.

Total des points : 25221 lux. Eclairement moyen : 1009 lux. Facteur d'uniformité : 0,90. Rapport E min/E max : 0,81.

Avis favorable pour une confirmation en niveau E2.

VILLE DE VERSAILLES (78)

STADE PORCHEFONTAINE - NNI 78 646 02 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 29 juillet 2019.

Total des points : 9527 lux. Eclairement moyen : 381 lux. Facteur d'uniformité : 0,76. Rapport E min/E max : 0.63.

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE STE GENEVIEVE des BOIS (91) STADE LEO LAGRANGE – NNI 91 549 01 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 25 juillet 2019.

Total des points : 10848 lux. Eclairement moyen : 434 lux. Facteur d'uniformité : 0,79. Rapport E min/E max : 0,56.

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE BONDOUFLE (91)

STADE ROBERT BOBIN - NNI 91 086 01 01

Mesures relevées par M.VESQUES le 26 aout 2019.

Total des points : 11 587 lux. Eclairement moyen : 463 lux. Facteur d'uniformité : 0,88. Rapport E min/E max : 0,78.

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE TRAPPES (78)

STADE YOURI GAGARINE - NNI 78 621 03 01

Mesures relevées par M.DENIS le 26 Aout 2019.

Total des points : 3728 lux. Eclairement moyen : 149 lux. Facteur d'uniformité : 0,70. Rapport E min/E max : 0,44.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Avis favorable pour un classement initial en niveau EFoot A11 (éclairage existant depuis 2015).

<u>VILLE DE MONTROUGE (92)</u> STADE JEAN LEZER – NNI 92 049 01 01

Reprise de dossier suite au retour de la C.F.T.I.S.. Mesures relevées par M.MARTIN le 22 juin 2019

Total des points : 5280 lux. Eclairement moyen : 211 lux. Facteur d'uniformité : 0,92. Rapport E min/E max : 0,87.

Avis favorable pour une confirmation en niveau E5.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S

VILLE DE FLEURY (91)

STADE AUGUSTE GENTELET N°1 - NNI 91 235 01 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S

Les photos du parc de stationnement ainsi que la liaison du parking aux vestiaires.

VILLE DE NOISY LE GRAND (93)

STADE ALAIN MIMOUN - NNI 93 027 03 01

la C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S:

Les photos des quatre sautoirs remplis de sable et recouverts de gazon synthétique.

CLASSEMENT TERRAIN

VILLLE DE MEUDON (92)

STADE MARCEL BEC N°5 - NNI 92 048 03 05

Installations visitées par M.MARTIN le 19 juillet 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour un classement initial en niveau 6.



C.R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion restreinte 30 JUILLET 2019

Modalité d'Appel des décisions de la Commission

La Commission informe les clubs concernés que chaque décision rendue en première instance par ses soins est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris lle de France de Football.

Reprise de dossiers suite à sa réunion du 25 juin 2019

Situation du CO ULIS (528 671)

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments versés au dossier,

Considérant que le CO ULIS a été déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (1 arbitre manquant),

Considérant toutefois que par décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue du 17 juillet 2018, ledit club a été déclaré en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage au 15 juin 2018 mais en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant par ailleurs que par suite d'un problème informatique, M. Maxime AFONSO, licencié « Arbitre » au sein du CO ULIS, n'a pas été comptabilisé comme couvrant son club au titre du Statut de l'Arbitrage alors même que par décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE du 13 février 2017, l'intéressé représente le CO ULIS à compter de la saison 2018/2019.

Considérant que M. Maxime AFONSO a officié à 11 reprises lors de rencontres de compétitions officielles pour la saison 2018/2019,

Considérant que s'il n'a pas réalisé son quota de matchs au titre de la saison 2018/2019 (15 matchs), l'intéressé couvre tout de même le CO ULIS au titre du Statut de l'Arbitrage pour ladite saison et ce, en application des dispositions de l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage (mise en œuvre du mécanisme de compensation avec M. Khaireddine BEN MANSOUR, arbitre du CO ULIS, ayant officié à 34 reprises au cours de la saison 2018/2019), Par ces motifs.

Annule sa décision du 25 juin 2019,

Déclare le CO ULIS est en règle avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage au 15 juin 2019 mais en 2ème année d'infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage à cette même date (2 arbitres manquants),

Inflige une sanction financière de 1 200 € (application de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage – 300 € x 2 au titre du nombre d'années d'infraction x 2 au titre du nombre d'arbitres manquants),

Et dit qu'en application de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club est réduit de quatre unités pour toute la saison 2019/2020, étant rappelé que conformément aux dispositions du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts, pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District.

Situation du SFC NEUILLY SUR MARNE (508 884)

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments versés au dossier,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE a été déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (3 arbitres manquants),

Considérant qu'il ressort des nouvelles pièces du dossier que (i) le SFC NEUILLY SUR MARNE a présenté MM. Jonathan DESAUGUSTE et Diaby SIBY en tant que candidats à l'arbitrage, (ii) les intéressés ont réussi



C.R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

l'examen pratique avant le 31 janvier 2019 et l'examen théorique par la suite ;

Considérant par ailleurs, s'agissant de la situation de M. Bilayl MATOU, arbitre formé par l'AC NEUILLY SUR MARNE FUTSAL et ayant rejoint le SFC NEUILLY SUR MARNE pour 2018/2019, que le club quitté a cessé définitivement son activité au sein de la F.F.F. à l'issue de la saison 2017/2018, de sorte que l'intéressé peut représenter son nouveau club dès la saison 2018/2019;

Considérant que M. Bilayl MATOU a officié à 19 reprises sur la saison 2018/2019, ce qui lui permet de couvrir son nouveau club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Par ces motifs.

Annule sa décision du 25 juin 2019,

Et déclare le SFC NEUILLY SUR MARNE en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019. L'amende de 280 € infligée au club par suite de sa décision du 25 juin 2019 est également